

GUIDE DU MANIFESTANT ET DES PERSONNES BLESSEES

MISE À JOUR : 28 MARS 2023



Lire ce [guide actualisé](#) (version ordinateur)

Version mobile : [ici](#)

<p><u>Ligue des droits de l'Homme (LDH)</u> 138 rue Marcadet, 75018 PARIS Téléphone : 01 56 55 51 00 E-mail : juridique@ldh-france.org</p>	<p><u>Observatoire parisien des libertés publiques</u> E-mail : contact@obs-paris.org Twitter : @ObsParisien Facebook.com: @obsparisien Site : Observatoire parisien des libertés publiques - LDH Paris - Fédération de Paris (ldh- france.org)</p>
---	--

Pour les manifestants d'autres villes : règles identiques sauf ce qui est indiqué spécifiquement pour Paris (ex : compétence du préfet de police / préfet de département ; adresses...)


Code couleurs :

Recommandations

Attention danger

Table des matières

RECOMMANDATIONS VITALES :	4
QUELQUES REPERES	5
Notion de manifestation.	5
Filmer les forces de l'ordre.	5
Absence de discrimination.	5
Périmètres interdits de toute manifestation.	6
Fermeture de commerces ou enlèvement de véhicules.	7
AUX ABORDS DE LA MANIFESTATION	7
Inspection et fouille des bagages.	7

Palpations de sécurité	8
AUX ABORDS ET DANS LA MANIFESTATION	9
Contrôle d'identité :	9
Fouille	10
Dissimulation du visage	11
PENDANT ET APRES LA MANIFESTATION	11
NASSE ou encagement	11
Voir le rapport de l'Observatoire sur les nasses et autres encerclements :	12
	12
A LA SORTIE D'UNE MANIFESTATION	13
Liberté d'expression	13
CONVOCATION POUR UNE AUDITION	14
Il est possible que vous soyez convoqué pour une audition qui prévoit quelques garanties (.....	14
PROCEDURES DE PRIVATION DE LIBERTE	14
Vérification d'identité :	14
Prise d'empreinte ou de photographie	14
Personne emmenée au poste (interpellation) :	15
GARDE A VUE :	15
Conseils généraux.	15
Durée de la garde à vue :	16
Notification	17
Fouille	17
Avocat	18
Contact employeur / famille	20
Médecin	20
Téléphone portable	21
Relevés signalétiques	24
Prélèvement pour empreinte ADN	26
Défense sur la protection des données personnelles.	29
Relecture procès-verbal	31

Mineur	31
Majeur protégé :	32
A l'issue de la garde à vue :	32
Classement sans suite.....	32
Convocation ultérieure à une audience	32
Alternative aux poursuites	32
Défèrement.....	33
La convocation par procès-verbal.....	34
La comparution immédiate.	34
Comparution à délai différé.	36
Quelles infractions pourrait-on vous reprocher ?	36
Rappelons que la participation à une manifestation non déclarée N'EST PAS une infraction (.....	36
Dissimulation du visage	36
Port d'arme prohibé	37
Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme	37
Participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations de biens	37
Participation à un attroupement après sommation de se disperser.....	37
Dégradation de bien	38
Détention de produit ou substance incendiaire ou explosif	38
Diffusion ou transmission d'images	38
<i>Voir la contribution extérieure de la LDH du SAF et du SM et de professeurs de droit contre ce nouveau délit :</i>	38
Organisation de manifestation sans déclaration préalable, ou incomplète ou en dépit d'un arrêté d'interdiction : (.....	38
Outrage.....	38
Rébellion.....	38
Provocation à la rébellion	38
Violences contre un policier ou un gendarme :.....	39
En cas de violences subies de la part des forces de l'ordre :	39
Médecin et recueil des traces.	39
Recherche de preuves.....	40
Préparer son dépôt de plainte.	41
Procédure pour porter plainte puis se constituer partie civile (réparation).	41
Dommages et intérêts.....	43

Soutien psychologique.....	44
Saisine du Défenseur des droits.....	44
Témoignage auprès de l'Observatoire.....	44

Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation : ..45

RECOMMANDATIONS VITALES :

Danger. Surtout, **ne pas ramasser ou repousser une grenade** qui a été lancée vers vous : il peut s'agir **d'une grenade de désencerclement** ou d'une **grenade lacrymogène et assourdissante GM2L (ou ASSL)...**, qui peuvent provoquer des **mutilations**. Rentrez votre capuche (si vous en avez une) pour éviter qu'une grenade ne se coince dedans.

Les forces de l'ordre peuvent faire **usage de la force** directement, **sans sommation**, si elles sont elles-mêmes attaquées ou encerclées ([art. L. 211-9 CSI](#)).

Soyez vigilants dès que vous voyez qu'il y a des violences commises contre des forces de l'ordre !

Et si des policiers de la **BAC** (*en civil avec brassard*) ou des policiers/gendarmes de la **BRAV-M** (*en noir avec un casque blanc ou noir*) poursuivent des manifestants et que vous êtes sur le chemin, évitez de vous réfugier à l'intérieur de **halls d'immeubles : personne ne pourra vous prêter secours**.

Sommations. Lorsque les sommations sont restées sans effet, la force publique pourra disperser ce qui est alors considéré comme un « attroupement » ([article L. 211-9 CSI](#)).

Et si la dernière sommation (« *Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux* ») est **répétée**, attention, cela signifie qu'il va être fait **usage d'une arme** (tonfa, LBD, grenade...) ! ([art. R. 211-16 CSI](#))

Il y a d'abord l'annonce de l'ordre de dispersion : « *Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux* »),

puis deux sommations : 1^{ère} : « *Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux* » ; 2^{ème} sommation : « *Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les*

lieux »). ([article R.211-11 CSI](#), texte des sommations modifié par le décret n°2021-556 du 5 mai 2021).

Le fait de **continuer à participer à la manifestation après ces sommations est un délit** permettant une interpellation et un placement en garde à vue (participation à un attroupement, cf. ci-dessous, [la liste des infractions](#)) et les forces de l'ordre peuvent ensuite, en cas d'absolue nécessité, **faire usage de la force** (qui doit, par principe, rester strictement proportionnée au but recherché, mais en pratique... cf. art. [L. 435-1 CSI](#)). Voir [la note](#) sur l'usage des armes par les forces de l'ordre et la demande de la LDH d'abrogation de l'article L.435-1 CSI.

Voir le [Point droit](#) sur l'attroupement et la dispersion. <https://site.ldh-france.org/paris/files/2022/10/Attroupement-Dispersion-de-la-manifestation-prt.pdf>

Il arrive souvent que les forces de l'ordre appellent à se disperser sans prononcer les sommations. **Enregistrez** car il ne peut pas y avoir de délit de participation à un attroupement de commis si les sommations réglementaires n'ont pas été prononcées.

L'Etat est responsable des dégradations des biens en cas d'attroupement ([article L.211-10 CSI](#)).

QUELQUES REPERES

Notion de manifestation. Selon la Cour de Cassation, « *constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et 431-9 du code pénal, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune* » (Crim. [9 février 2016](#), n° 14-82.234, Bull. crim. n° 35). Le seul fait de distribuer des tracts ensemble a été considéré comme une manifestation sur la voie publique.

Filmer les forces de l'ordre.

Faites **filmer** tout acte des forces de l'ordre vous concernant (+ envoi de ces images par mail).

Hormis quelques unités, la plupart des forces de l'ordre peuvent être filmées dans l'espace public (évités la diffusion d'images permettant de les reconnaître ; diffusion avec visages floutés) ([circulaire du 23 décembre 2008](#), n° 2008.8433.D et [rappel en annexe du Schéma national du maintien de l'ordre -SNMO-](#) de décembre 2021). ([Point droit](#) de l'Observatoire).

(Le Conseil constitutionnel a annulé l'article de la loi Sécurité globale qui créait une infraction spécifique qui aurait permis aux policiers d'empêcher de filmer : [Décision n°2021-817 DC](#) du 20 mai 2021. Voir la [liste des infractions](#) : article 223-1-1 CP).

Évitez de diffuser les images des manifestants : le fichage est à craindre depuis les décrets de décembre 2020 (pour les conditions, voir [communiqué de presse](#)), régularisant des pratiques antérieures.

Absence de discrimination.

Les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, les palpations, l'inspection, la fouille des bagages et la visite de véhicules : lorsque des réquisitions sont prises

par le procureur de la République, celui-ci ne précise pas sur quel critère s'opère le choix des personnes contrôlées. A propos d'autres dispositions, le Conseil constitutionnel a précisé qu'en toute hypothèse, ce choix ne peut pas être effectué « *en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes* » (CC [2017-695 QPC](#) 29 mars 2018, §34). Mais sans garde-fou, cela reste un vœu pieux : **Soyez attentifs aux personnes qui font l'objet de ces mesures.**

Périmètres interdits de toute manifestation.

Certaines rues, ou quartiers peuvent avoir été interdits de manifestation par un arrêté du préfet de police. <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/actualites-et-presse/arretes/accueil-arretes> ou : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-de-la-region-Ile-de-France-2023>

Attention, parfois, **l'arrêté est seulement affiché** lorsque la manifestation n'a pas été déclarée, car alors il n'est pas possible de le notifier aux organisateurs. Cet affichage n'est parfois effectué que sur les portes de l'autorité compétente pour interdire de manifester (à Paris, les portes de la préfecture de police, sinon, portes de la mairie ou portes de la préfecture du département). Et il arrive que, pris en urgence, il soit rendu applicable dès l'affichage et non, comme normalement, le lendemain de la publication ou de l'affichage. Voir le [Point droit](#) sur ce cas, avec aide à la contestation.

Manifester dans ces zones revient à une participation à une manifestation interdite (contravention, voir ci-dessous, les [infractions](#) qui peuvent être retenues contre vous). Ce n'est qu'en cas de risque de trouble à l'ordre public que le rassemblement pourra être considéré comme un attroupement et les forces de l'ordre pourront alors ordonner sa dispersion. Après les sommations, demeurer dans le rassemblement/cortège devient un délit.

Récapitulatif : participer à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction (Crim. 8 juin 2022, [n°21-82.451](#) ; Crim. 14 juin 2022, [n°21-81.054](#)). C'est l'exercice d'une liberté ! Voir le [Point droit](#) <https://site.ldh-france.org/paris/files/2023/03/Manifestation-spontanee-pas-dinfraction-mars-2023-1.pdf> Mais si elle a été **interdite par un arrêté préfectoral, c'est une contravention.**

Se rassembler pour manifester dans une **rue interdite** de manifestation par l'autorité compétente (à Paris, préfet de police), ou sur une manifestation (même non déclarée), interdite par arrêté est une **contravention de la 4^{ème} classe** (750€ maximum et en cas d'amende forfaitaire : 135€). Il a parfois été écrit sur certains sites que la contravention ne s'appliquait qu'en cas d'interdiction de manifestation déclarée : c'est une erreur juridique, elle est bien applicable à une interdiction de manifestation non déclarée (Crim. 16 mars 2021, [n°20-85.603](#), au Bull.).

On peut évidemment contester cette verbalisation en apportant la preuve qu'on ne participait pas à la manifestation mais, s'agissant d'une contravention, il faut apporter une preuve par écrit ou par témoin ([article 537 CPP](#)).

- Il est possible d'attaquer en **référé-liberté** l'arrêté d'interdiction de manifestation devant le juge des référés du tribunal administratif. Si l'arrêté est suspendu, cela équivaudra à une absence d'interdiction, donc il n'y aura plus de contravention.
- Mais même si l'arrêté n'a pas été suspendu, et qu'une verbalisation a été dressée, il est encore possible de demander le classement sans suite de son affaire (en cas d'avis d'amende forfaitaire) ou sa relaxe (devant un tribunal) en démontrant que l'arrêté était illégal.
Il faut alors soit sur **ANTAI** (<https://www.antai.gouv.fr/> en cas d'amende forfaitaire), soit devant le tribunal de police, avant les réquisitions de l'officier du ministère public, déposer des conclusions soulevant l'illégalité ou l'inconventionnalité de l'arrêté d'interdiction (*procédure devant le tribunal de police, voir le [Guide](#); sur un exemple de contestation, voir le [Point droit](#) et notamment la partie sur la liberté d'expression <https://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/>*).

Fermeture de commerces ou enlèvement de véhicules.

Le préfet de police (à Paris, le maire ailleurs) peut exiger la fermeture temporaire de commerces, des enlèvements de véhicules (interdiction de stationnement...)... ([art. L. 2512-13](#) et [L. 2512-14](#) du code général des collectivités territoriales).

AUX ABORDS DE LA MANIFESTATION

Inspection et fouille des bagages.

La loi du 10 avril 2019 ([n°2019-290](#)) permet au procureur de la République de donner le pouvoir aux officiers, agents de police judiciaire et APJ adjoints **de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la fouille de véhicules aux abords d'une manifestation** ([art. 78-2-5 CPP](#)) aux fins de recherche d'une arme.

Vous remarquerez que dans ce cas, **il ne s'agit pas d'une fouille corporelle** (de vos poches, de vos vêtements en général), qui ne peut pas faire l'objet d'une telle réquisition.

S'ils disposent de cette réquisition, la fouille effectuée sera régulière (les policiers ne sont pas tenus de vous présenter la réquisition du procureur) ; à défaut de cette réquisition, la fouille des bagages sans indice préalable d'infraction est interdite (*Voir [Point droit](#)*) et le contrôle est peut-être irrégulier (il existe d'autres cas de contrôles permis, cf [78-2-2 CPP](#)). Vous ne pouvez pas en juger sur le moment, il faut donc **juste obtenir témoignages et images** si possible (photographie/film), **pour avoir des preuves** dont votre avocat pourra se servir pour vous défendre. Reportez-vous également au paragraphe ci-dessous sur les contrôles d'identité pour des conseils en ce cas.

Si on trouve sur vous une arme ou du liquide incendiaire, vous risquez une **interpellation et un placement en garde à vue** puisque la participation à la manifestation avec une arme est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ([art. 431-10 CP](#) cf. ci-dessous la [liste des infractions](#)).

S'il s'agit d'un objet dangereux susceptible d'être utilisé comme arme, en pratique, vous pouvez être interpellé et placé en garde à vue en dépit de l'irrégularité de ces

pratiques policières (voir le [Point droit](#) de l'Observatoire sur l'interpellation ayant pour motif le fait d'avoir avec soi un casque de vélo ou de moto).

L'autorité compétente (à Paris le préfet de police, sinon le maire) peut interdire par arrêté, ([publié sur le site de la préfecture https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/actualites-et-presse/arretes/accueil-arretes](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/actualites-et-presse/arretes/accueil-arretes)) d'avoir sur soi ces objets ou de les transporter aux abords et dans la manifestation : [article L. 211-3](#) du code de la sécurité intérieure, « CSI »). Le non-respect de cet arrêté est une contravention. Ces arrêtés peuvent être attaqués devant le juge des référés du tribunal administratif (ou *in limine litis*, devant le [tribunal de police](#), en cas de poursuites).

La confiscation des objets est irrégulière (sauf drogue ou arme par nature...) : mais **attention à ne pas s'énerver et ayez des témoins** en cas de réclamation, si possible au supérieur hiérarchique, **pour ne pas être poursuivi pour outrage ou rébellion**. Notez le **matricule** de l'agent, **enregistrez votre conversation, ayez des témoins, pour pouvoir récupérer vos objets**. Demandez éventuellement un récépissé (mais il est assez illusoire de l'obtenir) et à quel commissariat s'adresser ensuite. Avertissez l'Observatoire.

Palpations de sécurité.

Les palpations de sécurité (toucher par-dessus les vêtements ; parfois sur les sacs fermés, la condition du sexe de l'agent ne se pose pas alors) ne peuvent être effectuées en principe que par une personne du même sexe mais le texte ne le précise pas (la question se pose donc). (art. [R 434-16 CSI](#); contrairement à la précision pour les agents privés de sécurité, voir ci-dessous et art. [L. 613-2 al.2](#) CSI).

Essayez de **repérer quel type d'« agent »** la pratique : car la **police municipale**, les adjoints de sécurité ou même des agents de la RATP ou de la SNCF, ou des agents agréés exerçant une activité **privée** de sécurité (si le préfet autorise ces personnes dans son arrêté créant un périmètre de protection, ce qui n'est pas légal sur une manifestation) n'ont **pas le droit de pratiquer une palpation sans être sous l'autorité directe d'un officier de police judiciaire et sans votre consentement exprès** ([CC 2017-695 QPC du 29 mars 2018 §27](#)), Voir [Nos droits](#) face aux agents privés de sécurité.

Les agents ou officiers de **police judiciaire**, peuvent la pratiquer d'office, à l'occasion d'un contrôle d'identité, que vous soyez d'accord ou non ([voir ci-dessous](#)).

Essayez si vous pouvez, de **repérer si l'agent de contrôle était seul ou avec qui** (*pour une éventuelle contestation, en cas de poursuites contre vous ou si vous voulez témoigner*).

Si le policier touche vos parties génitales, il faudra des **témoins** (et mieux, des **vidéos**) pour protester de cette atteinte à votre dignité, disproportionnée par-rapport aux enjeux de sécurité. Evidemment, pas de « palpation » dans l'anus ou dans le vagin : dans le premier cas, c'est une agression sexuelle, dans le second un viol. Seul un médecin est habilité à procéder à des investigations corporelles, pendant [la garde à vue](#).

AUX ABORDS ET DANS LA MANIFESTATION

Contrôle d'identité :

Vous devez justifier de votre identité, par tout moyen à toute demande de la police (art. [78-1](#), [78-2](#) et [78-2-2](#) CPP).

Etranger non ressortissant de l'Union européenne : en cas de demande policière, si le contrôle d'identité révèle cette qualité, il doit alors présenter son titre de séjour, art. [L. 611-1-1](#) CESEDA. Il n'est pas possible de demander directement le titre de séjour à quelqu'un (sans préalablement avoir demandé son identité, dans les conditions légales), sauf « *si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger* » art. [L. 611-1](#) CESEDA, ex. lecture d'un journal étranger).

Il ne sert pas à grand-chose de connaître les règles encadrant les contrôles d'identité puisque, de toute façon, les policiers ne sont pas tenus de vous dire dans quel cadre ils agissent. Cela n'est intéressant qu'*a posteriori*, pour la contestation d'une procédure (demande d'annulation).

(Pour plus d'informations : voir le [guide juridique](#) ou la fiche [Nos droits. Contrôles et vérifications](#))

Note : La LDH avait attaqué, avec d'autres organisations, la décision du gouvernement de poursuivre les contrôles aux frontières internes, alors que la CJUE avait jugé le 26 avril 2022 (à propos d'un contentieux autrichien), qu'il n'était pas conforme aux accords Schengen de poursuivre de tels contrôles sans justifier d'un nouveau motif exceptionnel. Pourtant, le Conseil d'Etat a validé encore une fois ces contrôles, en se fondant sur la guerre en Ukraine. Cela ne pourra valoir que pour six mois (*CE 27 juillet 2022, n°463850*).

Mais aucune disposition légale ne permet de conditionner la sortie d'une nasse à un contrôle d'identité. C'est illégal et le Défenseur des droits comme la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) demandent l'arrêt de ces pratiques.

Le ministre de la justice a pris le 18 mars 2023 une dépêche (*DP 2023/0022/C13*) en lien avec sa circulaire du 22 avril 2021 recommandant aux procureurs (qui sont hiérarchiquement dépendants du ministre) de prendre des réquisitions sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, s'agissant des manifestations « retraite ». Il est même précisé que sur ce dernier texte, il est possible d'étendre les contrôles pendant une période de 24 heures, éventuellement renouvelable sur décision expresse.

La LDH demande l'abrogation de ces dispositions permettant de prendre des réquisitions. Quoi qu'il en soit, les réquisitions prises pour contrôler l'identité des manifestants paraissent contraires à la liberté de manifester.

Le contrôle est généralement accompagné d'une **palpation** de sécurité (*voir ci-dessus, [palpation de sécurité](#)*) : c'est un toucher en principe par une personne du même sexe par-dessus vos vêtements ou par-dessus vos sacs fermés, art. [R.434-16 CSI](#)) et vous ne pouvez pas refuser. Si le policier touche vos parties génitales, il faudra des témoins (et mieux, des vidéos) pour protester de cette atteinte à votre dignité, disproportionnée par-rapport aux enjeux de sécurité

Les contrôles d'identité discriminatoires fondés sur la prétendue race ou origine ethnique, réelle ou supposée des personnes, sont évidemment interdits. La Ligue des

droits de l'Homme a déposé en mars 2022 un mémoire à la Cour européenne des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) tendant à démontrer la réalité des contrôles aux faciès afin de tenter de modifier la législation et les instructions données aux policiers et aux gendarmes, pour mettre fin à ces pratiques inacceptables dans une démocratie. Participez à son combat !

Il vaut mieux **avoir sur soi une pièce d'identité**, sinon, le policier pourra vous emmener au poste pour une vérification d'identité (voir [ci-dessous](#)).

Fouille.

Il se peut que le procureur ait autorisé par réquisition une **inspection visuelle des bagages, sacs, ou même une fouille des bagages** (cf. [ci-dessus](#)). Le policier n'est pas tenu de vous montrer la réquisition. Souvent, l'existence d'une réquisition du procureur est indiquée dans l'arrêté d'interdiction de manifestation (quand il existe) ou dans l'arrêté d'interdiction de pyrotechnie sur les lieux de la manifestation (s'il a été pris).

Si le policier met la main dans votre poche, **signalez-le à vos proches**, pour témoignage ultérieur. Les conditions pour pratiquer une fouille de vos vêtements ou sacs sont strictes. Mais si la palpation laisse penser par la forme de l'objet que vous êtes porteur d'un couteau ou d'une autre **arme**, il a déjà été jugé que le policier (un simple APJ par ex.) peut s'emparer de l'objet **par sécurité**, sans que cet acte soit considéré comme une fouille à corps ni que la « confiscation » de l'objet soit une mise sous-main de justice (il s'agit alors d'un acte de police administrative, *Crim. 11 décembre 2019, n°19-82.454, au Bull. Solution identique pour le rassemblement d'armes dans un domicile : Crim. 26 février 2014, n°13-87.065, Bull. crim. n°61. A l'inverse, sans hypothèse de sécurisation, il s'agit d'une fouille à corps, assimilable à une perquisition, donc réservée à un officier de police judiciaire (OPJ) et interdite hors flagrance Crim. 23 mars 2016, n°14-87.370, Bull. crim. n°102, fouille d'une sacoche*).

Si la mesure n'était pas autorisée, elle était irrégulière et si on vous poursuit pour détention d'arme, par exemple, l'annulation de la procédure permettra votre relaxe (c'est la raison pour laquelle **vous avez le droit de refuser de sortir vous-même, sur demande policière, les objets de vos poches ou sacs**). Le risque étant que les policiers vous emmènent en garde à vue : à vous de jauger le risque).

Évitez d'avoir sur vous un objet susceptible d'être dangereux ou d'être utilisé pour blesser (coup ou projection) (*risque a minima de garde à vue, voir ci-dessus et le [Point droit](#) de l'Observatoire*).

Vous devez vous laisser faire (cf [ci-après](#), [rébellion](#)), y compris si la mesure est irrégulière, telle une fouille forcée non autorisée par le procureur ou sans élément d'infraction flagrante mais essayez de vous ménager une preuve. On a le droit de filmer un agent (voir le [Point droit](#)).

Repérez et mémorisez le **matricule** de l'agent.

Restez calme et poli, même et surtout en cas de provocation ou d'intimidation, mais prenez dès le début de la manifestation, **le contact de personnes autour de vous** au cas où, pour **témoigner** soit de la fouille (si on vous poursuit pour détention d'un objet

interdit) soit de votre attitude respectueuse (en cas de poursuites pour outrage ou rébellion).

Mieux : faites **filmer la scène** (il est possible de [filmer](#) un policier ou un gendarme, sauf ceux appartenant aux services d'intervention contre le terrorisme ex. GIGN, BRI... Les policiers n'ont pas le droit de supprimer la photo ou le film de votre appareil. [Envoyez le film/la photo à votre adresse mail par sécurité](#)).

Voir le [Point droit](#) de l'Observatoire sur la possibilité de filmer les forces de l'ordre. Le Conseil constitutionnel a annulé l'article de la loi Sécurité globale qui créait une infraction spécifique qui aurait interdit de filmer : Décision [n° 2021-817 DC](#) du 20 mai 2021.

Le contrôle de la régularité de la fouille ne sera effectué que si vous êtes poursuivi (attention, devant le tribunal correctionnel, il faut soulever sa nullité avant toute défense sur l'infraction pour laquelle vous seriez poursuivi ! ex : illégalité de la réquisition [art. 385 CPP](#)). Notamment, une fouille ne peut être pratiquée que par un officier de police judiciaire, sauf cas de sécurisation (*voir ci-dessus*).

Dissimulation du visage.

Comme la dissimulation du visage en manifestation (ou à ses abords), sans motif légitime, est un délit ([art. 431-9-1 CP](#)), les policiers empêchent souvent de participer à une manifestation si vous avez des masques à gaz ou autre dispositif qui permette de se couvrir le visage. Ce n'est pas légal mais il n'y a pas de recours réel contre une telle mesure arbitraire. En cas de confiscation (illégal), voir les conseils [ci-dessus](#).

[Essayez de noter le RIO \(\[matricule\]\(#\)\)](#) s'il est visible (ne pas le porter est pourtant une faute disciplinaire, sauf pour les exceptions visées dans l'arrêté du [24 décembre 2013](#), dont les unités dont l'anonymat est permis : arrêté du [7 avril 2011](#)). ([Point droit](#) de l'Observatoire)

La [réclamation](#) postérieure pour récupérer vos objets a peu de chances d'aboutir, sauf si vous avez des preuves. (*formulaire : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=13488>*)

Si vous avez des preuves, vous pouvez éventuellement porter plainte pour vol.

Attention, la dissimulation du visage en manifestation ou à ses abords peut aussi être une contravention : verbalisation par amende forfaitaire possible ([art. R. 645-14 CP](#) ; voir les infractions [ci-dessous](#)). Le délit n'est censé exister que si la personne se dissimule le visage alors qu'existe un risque de trouble à l'ordre public, mais c'est un critère flou, à l'appréciation du policier, en réalité (*voir l'analyse dans la [partie IV](#) du rapport « nasse et autres encercléments », p.11*).

Et **ayez des témoins** si on vous interpelle à la suite d'une dissimulation du visage alors que vous cherchiez à vous protéger de gaz lacrymogènes ou un masque de protection sanitaire en période d'épidémie : vous avez alors une raison légitime de le faire, de sorte que vous n'avez pas commis d'infraction, mais il faut le prouver !

PENDANT ET APRES LA MANIFESTATION

NASSE ou encagement

Voir le [rapport](#) de l'Observatoire sur les nasses et autres encerclements :



Ou les articles écrits par des membres de l'Observatoire dans la revue des droits de l'Homme :

- <https://journals.openedition.org/revdh/11889> : un dispositif toujours non encadré par le Conseil constitutionnel
- <https://journals.openedition.org/revdh/11925> : La pratique de la nasse au regard du droit européen des droits de l'Homme
- <https://journals.openedition.org/revdh/12714> : « Schéma national du maintien de l'ordre : la sanction provisoire d'une doctrine ambiguë et imprécise »

Les encerclements concernent deux situations :

- La manifestation est entourée de forces de police (de façon statique ou mobile) et ne peut se dérouler que dans un périmètre donné : il s'agit alors d'une limitation du droit de manifester mais non d'une privation totale de liberté ;
- Les manifestants sont confinés dans un endroit pendant plusieurs heures sans pouvoir partir : il s'agit d'une privation de liberté. Pour l'Observatoire parisien, il vaut mieux réserver le terme de « nasse » à cette dernière hypothèse, quand on ne peut ni entrer ni sortir du cordon policier. Voir la première partie du rapport « Nasse et autres encerclements » : [Typologie](#).

Il faut noter que :

- Le [Défenseur des droits](#) a dénoncé cette pratique des forces de l'ordre. Le Rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique a condamné cette pratique (*A/HRC/23/39/Add.1, § 37, 17 juin 2013*).
- La CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) a admis la possibilité de pratiquer des nasses pour le maintien de l'ordre mais dans des circonstances particulières, en cas « d'état de nécessité » lorsque les violences commises engendreraient un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes supérieur à l'atteinte à la liberté. Elle précise que la nasse ne peut pas être utilisée pour contrôler les foules, ni étouffer une revendication car cela porterait atteinte à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique. Et si elle considère que ce n'est pas une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention, c'est en considération notamment de la « *volonté des forces de l'ordre de procéder à une évacuation de manière précoce, rendue impossible par les faits de violence* » (CEDH Gde Ch. [15 mars 2012](#), *Austin et autres c/ Royaume-Uni*, n°39692/09, 40713/09 et 41008/09 ; voir un autre arrêt problématique sur les gardes à vue « préventives » CEDH Gde Ch. [22 octobre](#)

[2018](#), affaires S., V. ET A. c. DANEMARK, Requêtes n° 35553/12, 36678/12 et 36711/12).

- Le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du Schéma national du maintien de l'ordre (*instruction ministérielle parue en septembre 2020 ; la seconde version du Schéma a été publiée après cette annulation*) car ce texte, s'il indiquait bien de toujours laisser une issue aux manifestants, ne prévoyait aucun critère d'adéquation, de nécessité ou de proportionnalité aux circonstances particulières ayant justifié cet encerclement, celles-ci devant être explicitées. (CE 10 juin 2021, [n°444849](#) §28)

Lire dans la revue des droits de l'Homme, l'article rédigé par deux membres de l'Observatoire sur cet arrêt : <https://journals.openedition.org/revdh/12714> : « Schéma national du maintien de l'ordre : la sanction provisoire d'une doctrine ambiguë et imprécise »

Cette pratique repose actuellement sur la [seconde version](#) du [Schéma national du maintien de l'ordre](#) de décembre 2021 :

« 3.1.4 Afin d'éviter le recours à des techniques de maintien de l'ordre pouvant présenter des risques supérieurs d'atteinte aux personnes, il peut être recouru à l'encerclement d'un groupe de manifestants pour prévenir ou faire cesser des violences graves et imminentes contre les personnes et les biens. Cet encerclement doit, dès que les circonstances de l'ordre public le permettent, systématiquement ménager un point de sortie contrôlé pour ces personnes. L'encerclement ne peut être mis en œuvre que pendant une durée strictement nécessaire et proportionnée, tant au regard des circonstances que des conséquences de cette mesure sur la situation des manifestants et doit, en tout état de cause, être levé dès la fin de la manifestation ou de l'attroupement. Des actions spécifiques doivent être engagées pour communiquer régulièrement avec ces manifestants afin de les renseigner sur la situation. Enfin, la possibilité qui leur est offerte de quitter la zone d'encerclement doit constamment être réévaluée avec discernement au regard de la persistance de la menace ou des troubles ayant justifié la mise en place de cette technique ».

La Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat des avocats de France ou le Syndicat de la magistrature (et &) ont attaqué cette nouvelle instruction devant le Conseil d'Etat par un recours pour excès de pouvoir.

La pratique consistant à conditionner la sortie de manifestation à un contrôle d'identité rendu possible par une nasse est illégale. Il faut continuer à militer pour interdire cette pratique. Et rappelons que la confiscation des badges etc... est illégale (*voir [le Point droit](#)*)

A LA SORTIE D'UNE MANIFESTATION

Liberté d'expression.

Les forces de l'ordre n'ont pas le droit de vous faire enlever vos badges ou autocollants à la fin d'une manifestation (cf [Point droit](https://site.ldh-france.org/paris/files/2021/09/POINT-DROIT-badges-et-logos-sortie-de-manif.pdf) de l'Observatoire <https://site.ldh-france.org/paris/files/2021/09/POINT-DROIT-badges-et-logos-sortie-de-manif.pdf>).

CONVOCAION POUR UNE AUDITION

Il est possible que vous soyez convoqué pour une audition qui prévoit quelques garanties ([article 61-1 CPP](#)), notamment le droit à un interprète.

La convocation peut être délivrée oralement ou par écrit mais il n'est pas toujours indiqué le motif de cette audition.

Il vaut mieux la préparer préalablement avec votre avocat si vous avez une idée de ce sur quoi on va vous interroger. Ou au moins lui demander de vous accompagner, mais son assistance lors de l'audition ou d'une confrontation ne sera de droit que si l'infraction est un crime ou un délit passible d'une peine d'emprisonnement.

Vous pourrez ainsi décider de votre défense : soit vous taire, soit faire une déclaration spontanée puis vous taire lors des questions, soit répondre aux questions seulement soit faire une déclaration spontanée puis répondre aux questions.

Vous êtes libre de partir à tout moment. Si vous décidez de partir mais que le policier veut vous interroger, il doit vous placer en garde à vue, puisqu'il vous prive de votre liberté.

PROCEDURES DE PRIVATION DE LIBERTE

Vérification d'identité :

Elle peut durer le temps strictement nécessaire pour rechercher votre identité et, en toute hypothèse, au **maximum 4 heures**. Elle se passe en général au poste de police. Regardez l'heure à partir de laquelle elle est effectuée.

Demandez à ce que le procureur de la République soit averti ainsi qu'une personne de votre choix.

- **Mineur** : le parent (ou tout représentant légal) doit être appelé pour vous assister et le procureur doit être averti (d'office) ([art.78-3 CPP](#)).

Prise d'empreinte ou de photographie.

Si le procureur ou le juge d'instruction les autorise, vous serez tenu de vous laisser faire (refuser est un délit passible de trois mois d'emprisonnement et de 3.750€ d'amende : [article 78-5 CPP](#). Voir [ci-dessous](#), *partie garde à vue*. Ainsi que la possibilité de recourir à la contrainte dans certains cas, loi n°2022-52 « responsabilité pénale et sécurité intérieure » du 24 janvier 2022, voir « *relevé signalétique* »).

Relisez le [procès-verbal](#) et refusez de le signer s'il ne correspond pas à la réalité, notamment sur les horaires et indiquez la raison de ce refus. Et en ce cas, vous pouvez demander une [copie du procès-verbal](#).

Personne emmenée au poste (interpellation) :

Surtout n'insultez pas les forces de l'ordre (outrage) et ne vous débattiez pas (rébellion). Essayez de rester calme et poli. Faites [filmer](#) la scène ou filmez vous-même si vous êtes encore libre de vos mouvements. Voir le [Point droit](#) sur le droit de filmer. Voir [ci-dessus](#).

Un principe : si votre copain se fait emmener au poste, regardez [à quelle heure](#) et à quel [lieu](#) exactement (noter le numéro de la rue, le nom d'un arrêt de bus sinon, un café...).

Et celui qui est emmené regarde l'heure et le lieu aussi (pour une éventuelle nullité que votre avocat pourrait soulever ensuite). Essayez de savoir à quel commissariat. Sinon, seul un avocat pourra le savoir mais il est tenu au secret professionnel.

Vous pouvez [crier un numéro à appeler](#) pour prévenir de votre interpellation, cela rassurera vos proches qui ne vous verront pas rentrer de la nuit, si une bonne âme veut bien appeler. Si vous êtes avec des amis, [donnez-leur le contact de vos proches](#) au début de la manifestation et surtout de celui qui garde [vos garanties](#) de représentation. Ainsi, ils pourront les avertir.

Regardez quel [type de police](#) interpelle (CRS, gendarme, Bac, Brav...). Son matricule, dans l'hypothèse où par chance, il le porterait.

Si vous êtes emmené en [voiture](#), quel numéro de compagnie (dans le coin gauche à l'arrière du véhicule), éventuellement si vous arrivez à vous souvenir de la plaque d'immatriculation.

GARDE A VUE :

La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a pu constater que : « *Les cellules de garde à vue (et aussi de dégrisement) sont les lieux les plus médiocres des locaux administratifs les plus médiocres* » ([Recommandations du 19 juillet 2021 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police](#)). Courage, donc.

Conseils généraux.

Là encore, vous ne pouvez pas vous y opposer. La garde à vue consiste en une privation de liberté au commissariat avec des temps d'interrogatoires et des « périodes de repos » en cellule.

Préparez des [vêtements chauds](#) (en hiver), avec quelque chose pour la tête pour dormir (capuche, [attention pendant la manifestation, rentrez-la pour qu'une grenade ne s'y loge pas](#)) car vous n'aurez pas de couverture. Habillez-vous avec des [vêtements](#)

qui ne nécessitent **pas d'attache** (on va vous confisquer les liens ou votre ceinture ou vos lacets ; parfois vos lunettes et parfois, mesdames, votre soutien-gorge (s'il a des baleines), objets qui présentent, dicit les policiers, un risque pour autrui, en dépit des critiques du Défenseur des droits ou de la CNCDH (*même si je n'ai jamais entendu parler d'une quelconque agression avec une branche de lunette, hormis dans le film « Le parrain 3 »*).

Vous pourrez récupérer vos **lunettes** et autres **objets** « dont le port ou la détention sont nécessaires au **respect de sa dignité** », pendant les auditions (art. 63-6 et circulaire).

Et il vaut mieux ne pas arriver assoiffé... (même si les policiers doivent vous fournir nourriture et boisson en fonction de la durée de la garde à vue. **Demandez à voir un médecin sinon et parlez-en à votre avocat**). Il est très compliqué d'obtenir d'aller aux **toilettes** pendant la garde à vue. Là encore, demandez à voir un médecin et parlez-en éventuellement à votre avocat si on refuse de vous accompagner pendant trop longtemps.

Désormais, **la vidéosurveillance** (à distinguer de l'enregistrement des auditions, de droit, pour les mineurs et en matière de crime) de ce qui se passe dans les cellules (sauf une partie cachée, pour l'intimité de la personne art. [L.256-3](#) CSI) peut être déclenchée par le responsable pour 24H maximum, sous contrôle de l'autorité judiciaire ([art. L.256-2](#) CSI) : si vous avez subi des violences, vous avez 48h pour demander à ce que cet enregistrement soit conservé pendant 7 jours, le temps de déclencher une procédure ([Art. L.256-4](#) CSI). **Voir avec votre avocat.**

- **Mineur** : vos **représentants** légaux et votre **avocat** (de droit, donc choisi si vous en connaissez un mais votre famille devra régler ses honoraires, ou commis d'office) doivent être avertis. Le **médecin** doit donner son avis sur la compatibilité de la mesure de vidéosurveillance et l'état de santé du mineur. Avertissement également du droit de demander la conservation des **enregistrements** et du délai de conservation. (*Voir L.256-4 CSI*). Vous avez tout intérêt à **dire tout de suite que vous êtes mineur**, ce qui permet d'avoir plus de droits.
- **Majeur protégé** : idem (mais à la place des représentants légaux, la personne désignée en application de l'article 446 du code civil : tuteur, curateur). Il vaut mieux que vous ayez sur vous un **papier indiquant que vous êtes sous tutelle ou sous curatelle** pour que les policiers le sachent et puissent avertir le tuteur ou le curateur ; ou dites-le. Sinon, il n'y aura pas d'annulation de la procédure.

Durée de la garde à vue :

24H mais si le procureur l'autorise, 24H supplémentaires = **48H** (notamment, si le procureur décide de vous poursuivre, pour vous garder le temps nécessaire jusqu'à votre transport au palais) ([art. 63](#) CPP ; *il existe des cas exceptionnels de prolongation jusqu'à 96H, par le juge des libertés et de la détention, voir avec votre avocat. Et le policier va vous en avertir*).

Le procureur peut demander à vous voir ou à vous parler par visioconférence à l'issue des 24h pour décider ou non de la prolongation : **préparez un résumé** (au cas où) de

ce qui est important à dire pour faire lever votre garde à vue. Voyez avec votre avocat s'il peut obtenir la levée de la garde à vue par le procureur au maximum après 24H.

- **Mineur de plus de 13 ans** : votre prolongation est subordonnée à votre présentation au Procureur de la République ([article L.413-10 du code de justice pénale des mineurs, CJPM](#)). Et elle n'est possible que pour un crime ou un délit passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.
- **En-dessous de 13 ans et à partir de 10 ans** : pas de garde à vue mais simple retenue si raisons plausibles de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement ([article L.413-1 CJPM](#)) sur autorisation du procureur et pour une durée déterminée par le magistrat et au maximum 12 heures (prolongation de 12 heures possible à titre exceptionnel, après présentation du mineur au magistrat [L.413-2 CJPM](#)).

Notification.

Les policiers doivent vous notifier (= *vous avertir de*) vos droits, la durée prévue de la garde à vue et l'infraction pour laquelle vous avez été interpellé (regardez à quelle heure cela a été effectué pour vérifier à la fin de la garde à vue ce qui a été inscrit au procès-verbal, *cf. plus loin ci-dessous sur la signature du procès-verbal*). On vous remettra aussi un écrit avec quelques droits inscrits ([art. 803-6 CPP](#)).

Si l'heure n'est pas celle que vous avez mémorisée, ne signez pas le procès-verbal de notification et dites pourquoi. Voyez avec votre avocat pour que votre motif de refus soit consigné.

Fouille.

Demandez à voir un officier de police judiciaire (OPJ) si on veut vous fouiller. Car les interpellations « préventives » étant interdites, il arrive que l'OPJ ordonne de vous relâcher et aucune fouille ne sera alors pratiquée (ex : vous détenez un casque : ce n'est pas interdit, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision sur le schéma national du maintien de l'ordre, mais il est déjà arrivé que des personnes soient amenées au poste sur ce motif, puis fouillées en petite tenue, sans placement en garde à vue au final. Or, la fouille ne se justifie que pour le placement en garde à vue. Voir [Point droit](#)).

On va vous passer sous un portique de détection des métaux (s'il y en a un) et palper par-dessus vos vêtements, y compris en simples sous-vêtements. **La fouille à nu** n'est en principe pas réalisée (interdite si elle n'est pratiquée que pour des raisons de sécurité) mais elle peut l'être si l'OPJ considère qu'elle est nécessaire pour l'enquête ([art. 63-7 CPP](#)) : il est possible que ce soit le cas pour un manifestant ayant commis des violences ou porteur d'une arme.

Mais elle ne peut être pratiquée que dans un local fermé et par une personne du même sexe. Si elle est pratiquée, signalez-le à votre avocat.

En revanche, des **investigations corporelles** (toucher rectal ou vaginal) ne peuvent être pratiquées que par un médecin.

Avocat.

Demandez immédiatement à avoir un avocat, surtout si vous êtes innocent ! Et évidemment, si vous avez commis une infraction.

Ne croyez pas les policiers lorsqu'ils vous disent que votre affaire est simple et que vous n'avez pas besoin d'avocat, ou que si vous êtes innocent, vous n'en avez pas besoin. (si vous ne comprenez pas bien le Français, demandez un interprète, dès la notification, pour qu'elle puisse être faite dans votre langue).

Ne croyez pas les policiers s'ils vous disent que cela va rallonger votre garde à vue d'attendre votre avocat.

Si vous connaissez un avocat, ayez **son nom et numéro sur vous** (inscrivez-le sur votre bras, par exemple) mais pensez à préciser que vous acceptez un avocat commis d'office, si le vôtre n'est pas disponible.

Si vous acceptez un avocat commis d'office, c'est **gratuit**. Mais si l'avocat commis d'office est nécessairement formé au pénal, il ne le sera pas forcément à la défense de manifestant. Si vous choisissez votre avocat, vous devrez le payer. Certains avocats sont militants. Renseignez-vous, si possible avant de partir en manifestation !

Un décret du 24 juin 2021 exige des avocats qu'ils vous avertissent d'une possibilité de demande de remboursement des frais d'avocat payé par l'Etat en cas de commission d'office si les conditions d'octroi de l'AJ ne sont finalement pas réunies. Les avocats se battent pour éviter d'y être contraints. Cette possibilité de recouvrement par l'Etat a toujours existé mais le fait d'en avertir les gardés à vue risque de les dissuader de faire appel à un avocat.

Vous avez le **libre choix de l'avocat** (c'est un droit constitutionnel) et vous pouvez aussi dire qu'à défaut du 1^{er}, vous voulez qu'on appelle le 2^{ème} ; et seulement en 3^{ème}, un avocat commis d'office, mais ayez sur vous les numéros de téléphone car sinon, les policiers pourraient appeler à son bureau, qui sera fermé un dimanche, par ex.... Ceci étant, certains policiers refusent d'appeler un autre numéro que celui inscrit sur la liste de l'ordre des avocats.

Votre famille ou vos amis peuvent vous envoyer un avocat mais ce sera à vous de l'accepter ou non.

- **Mineur** : les parents doivent être avertis de leur droit à choisir un avocat pour le mineur, sous peine de nullité de la garde à vue, même si le mineur a été assisté par un avocat commis d'office (*Crim. 16 octobre 2019, n° 19-81.084, au Bull.*). Selon le cas, le tuteur ou si le mineur a été confié à un service, ce service devra être averti également (*article L.413-7 CJPM*). Le mineur n'a pas la compétence pour choisir le responsable à avertir (*Crim. 17 juin 2020, n°20-80.065, au Bull.*).
- **Mineur** : Vos interrogatoires seront enregistrés par vidéo, à titre de garantie.

L'infraction qui vous est reprochée vous a été notifiée, mais il est probable que vous ne sachiez pas quels sont les critères permettant de retenir ou non cette infraction (cf. ci-dessous [la liste des infractions](#)). Et quand on est innocent, on baisse la garde : or certains propos peuvent être mal interprétés ou mal retranscrits sur le procès-verbal (*lire les conseils sur la relecture, ci-dessous*). Donc, **taisez-vous tant que vous n'avez pas vu votre avocat !** (sauf éventuellement sur votre identité). C'est un droit.

Ne croyez pas les policiers qui vont vous promettre de vous faire sortir si vous leur dites ce qu'ils veulent entendre, c'est faux. Vos propos serviront de preuve contre vous et aucune enquête ne sera diligentée. Vous discuterez ensuite avec votre avocat de votre choix de défense. Vous pouvez répéter cette formule : **« Je fais usage de mon droit au silence »**. Ne croyez pas non plus le policier qui vous affirme qu'il y a des preuves contre vous, s'il ne vous les montre pas (inutile de les demander, ce qui risque de vous entraîner dans une joute verbale, droit au silence).

En principe, on ne peut pas vous interroger pendant un délai de 2 heures dans l'attente de votre avocat (sauf autorisation spéciale du procureur [art.63-4-2 CPP](#)). Mais on peut prendre votre identité, photographie etc... (*voir ci-dessous*). Ensuite, l'audition pourra commencer, même si votre avocat n'est pas arrivé (Répétition : « *je fais usage de mon droit au silence* »).

Lorsque l'avocat arrivera, vous aurez droit à un entretien confidentiel de 30 mn ([article 63-4 CPP](#)) : cela passe très vite, donc tâchez de vous souvenir de ce qui s'est passé au moment de l'interpellation. Vous préparerez ensemble les interrogatoires et il vous assistera.

Si, en dépit de ces conseils, vous n'avez pas demandé un AVOCAT au début de la garde à vue, **vous pouvez le faire à tout moment de la procédure**. A partir de votre demande, on ne peut pas vous auditionner avant deux heures, comme ce qui est indiqué ci-dessus.

Votre avocat sera présent lors de votre audition et il pourra faire des observations à la fin de la garde à vue. Mais il n'a pas la possibilité de vous aider pendant l'interrogatoire. Aussi, ayez préparé ce que vous devez dire. Vous pouvez, par exemple, préparer avec votre avocat **une déclaration spontanée** et le dire au policier. Puis face aux questions, dire : « *j'exerce mon droit au silence* ». Ainsi, vous maîtrisez mieux votre parole. Ou répondre seulement à certaines questions.

Votre avocat pourra vous assister lors d'une confrontation ou lors d'un tapissage. Il ne peut être considéré que l'avocat ait pu assister son client lorsqu'après son départ la parade d'identification a été remise en place à la demande de la victime (*Crim. 28 septembre 2022, n°20-86.054, au Bull.*).

Normalement, on ne vous passe pas les menottes pendant la garde à vue. Si tel est le cas (ou pendant l'interpellation), parlez-en avec votre avocat (*action en responsabilité contre l'Etat possible mais assez théorique*). **Vous pouvez éventuellement rappeler (poliment) au policier**, que [l'article 803](#) CPP (« *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit*

comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ») exige que le **menottage** soit nécessité par des raisons de sécurité et proportionnellement au risque de trouble à l'ordre public.

Même dans le cas d'une personne déjà condamnée, le Conseil d'Etat n'a accepté de valider une circulaire s'agissant du transfert de détenu qu'en relevant qu'elle précisait : « *les moyens de contrainte et de surveillance, et notamment le recours aux menottes ou aux entraves, doivent être déterminés, dans chaque cas, en fonction des dangers qui résultent de la personnalité et du comportement du détenu concerné ; qu'elle ne recommande le recours à la pose des menottes dans le dos qu'en cas de risque particulier d'évasion ou de trouble à l'ordre public* » ([CE référé 18 janvier 2005, n°276018](#)).

Contact employeur / famille.

Vous pouvez faire appeler votre employeur, la personne avec qui vous cohabitez, un frère, une sœur, un parent en ligne directe (**curateur ou tuteur** : en ce cas, prévenez l'OPJ de votre situation) / (votre consulat, si vous êtes étranger) et, si l'OPJ l'accepte, vous pourrez vous entretenir avec cette personne pendant 30 mn maximum ([art. 63-2 CPP](#)).

Si on vous autorise à parler avec l'une de ces personnes, évitez de parler des circonstances de l'interpellation car vous êtes écouté par la police.

Ayez appris par cœur les numéros de téléphone à appeler puisque vous n'aurez plus votre téléphone avec vous. Le policier a 3 heures pour répondre à votre demande. En pratique, cela peut être plus long.

La garde à vue vous mettra dans une sensation d'isolement et de vulnérabilité, de perte de repère temporel : un soutien familial est important.

Quand vous partez manifester en groupe, **prenez chacun les numéros de personnes à appeler** en cas d'interpellation d'un de vos copains, cela ira plus vite.

- **Mineurs** : information du procureur, des représentants légaux et du service auquel le mineur est confié ([L.413-7 CJPM](#)).

Médecin.

Si vous ne vous sentez pas bien, vous pouvez demander, à tout moment, à voir un médecin. Là encore, le policier a 3 heures à compter de votre demande pour l'appeler.

Si vous prenez des **médicaments** dans les 24H, **pensez à en amener avec la boîte** indiquant ce dont il s'agit (et si possible, **l'ordonnance**).

Si vous portez des **lentilles** ou tout appareil ou dispositif médical nécessitant de les déposer, **pensez à avoir le nécessaire avec vous**.

Le risque est qu'au lieu d'appeler le médecin de garde, on vous emmène menotté à une unité judiciaire de soins, ce qui est assez humiliant. Vous pouvez tenter alors d'argumenter (poliment et calmement, sinon, c'est voué à l'échec) en rappelant que l'article 803 CPP dispose : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite » ». Et que la Cour européenne des droits de l'homme prévoit que le principe est de ne pas passer des menottes en présence du public.*

Mais il vaut mieux subir cette humiliation que de risquer une crise d'asthme par exemple. Et si vous sentez la crise arriver, signalez-le tout de suite au policier (ou gendarme). Les forces de l'ordre sont en principe formées pour répondre immédiatement à une urgence en vous amenant à l'hôpital. Les soins sont par principe donnés hors présence policière (secret médical). **Si ce n'est pas respecté, signalez-le à votre avocat.**

Si à l'unité de soins à l'hôpital, votre état est jugé incompatible avec une garde à vue, les policiers n'ont pas le droit de vous interroger. En revanche, ils peuvent placer un policier en faction pour empêcher toute fuite.

La pose de diagnostic ou l'explication sur les soins à suivre ne peuvent vous être délivrées que par un médecin, tenu au secret médical, donc sans la présence des policiers. Ceux-ci doivent seulement être informés de ce que votre état de santé est compatible ou non avec une garde à vue et ils doivent agir en respectant chaque situation (vous interroger si votre état est compatible, ne pas le faire si incompatible).

- Si vous êtes **mineur**, vous avez toujours droit à voir un médecin : art. [L.413-8 CJPM](#). **Demandez-le par principe**, cela vous aidera à surmonter l'épreuve de la privation de liberté. Vos représentants légaux sont avisés de ce droit et peuvent demander pour vous un examen médical. Votre avocat peut en faire autant ([art. L.413-8 CJPM](#)). Idem en cas de prolongation de la garde à vue.

Téléphone portable

Il vous sera **enlevé** pendant toute la durée de la garde à vue.

On va certainement vous demander de **débloquer l'accès à votre téléphone**. Le fait d'ouvrir le téléphone protégé par un code, ou votre empreinte etc... permet de **donner accès à vos contacts et à vos photos, vidéos** etc... Aussi, il est fortement recommandé de **NE PAS AVOIR votre téléphone avec vous pendant la manifestation**. Ou un téléphone basique qu'il soit possible d'interroger sans fournir beaucoup d'informations.

N'oubliez pas que depuis les décrets du 2 décembre 2020 ([fichiers n° 2020-1511](#) (PASP) ; [n°2020-1512](#) (GIPASP), (*attaqués devant le Conseil d'Etat par la LDH et l'OIP d'une part, le SAF, le SM &a. d'autre part, mais validés, CE 24 décembre 2021, PASP [n°447515](#), GIPASP [n°447518](#), pour certains métiers, comme ceux de la sécurité, enquêtes administratives EASP [n°447513](#)*), **les groupes Facebook ou WhatsApp etc..., peuvent être fichés** si une personne dans le groupe est soupçonnée de vouloir commettre des violences en manifestation. Or, l'infraction de participation volontaire à un groupement

en vue de commettre des violences, si elle est celle retenue pour votre garde à vue (entre autres possibilités), permet un tel fichage.

Le problème est le suivant : il existe une infraction concernant le fait par :

« *quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités convention secrète d'un moyen de cryptologie* » (article 434-15-2 CP : peine de 3 ans d'emprisonnement et de 270.000€ d'amende encourus).

Est-ce que cette infraction vous concerne lorsque vous refusez de débloquent l'accès à votre téléphone ?

La Cour de cassation a jugé (Crim. 13 octobre 2020, n°20-80.150) et Ass. Plén, 7 novembre 2022, n°21-83.146) que lorsque le téléphone disposait d'un code de cryptologie activé par la mise en sécurité du téléphone, l'infraction était commise en cas de refus de déverrouillage, car cela équivaut à un refus de donner le moyen de déchiffrer les messages :

« *Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer une telle convention lorsque ledit téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie. 14. L'existence d'un tel moyen peut se déduire des caractéristiques de l'appareil ou des logiciels qui l'équipent ainsi que par les résultats d'exploitation des téléphones au moyen d'outils techniques, utilisés notamment par les personnes qualifiées requises ou experts désignés à cette fin, portés, le cas échéant, à la connaissance de la personne concernée.* ».

Le juge doit constater l'existence d'un moyen de cryptologie de l'appareil (Crim. 3 mars 2021, n°19-86.757).

Autrement dit, **si vous possédez un smartphone Apple ou fonctionnant sous Android depuis au moins 2016, le code d'authentification de votre téléphone** (empreinte, reconnaissance faciale ou code numérique) **sert aussi à chiffrer vos données**. Donc, d'après la Cour de cassation, **vous ne pouvez pas refuser de déverrouiller votre téléphone** (sous réserve des autres conditions ci-dessous). Sinon, **l'infraction** est commise. Mais vous pouvez **demander à attendre votre avocat** pour savoir si l'infraction est commise dans votre cas, étant donné les conditions pour cela.

- Vous ne pouvez pas vous prévaloir du droit de ne pas s'auto-incriminer qui ne s'applique pas, selon la Cour de cassation, à la demande de déverrouillage du téléphone, parce que ce sont des données qui peuvent être obtenues de façon coercitive (Crim. 10 décembre 2019, n° 18-86.878).
- Sur ce dernier point, elle a appliqué la décision du Conseil constitutionnel sur cet article (CC 2018-696 QPC 30 mars 2018) qui avait également précisé que ni le droit à la vie privée ni le droit au secret des correspondances n'étaient violés (atteinte proportionnée)
- Cela paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Car celle-ci a jugé de façon incidente que : « *le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un*

accusé de garder le silence. Tel qu'il s'entend communément dans les systèmes juridiques des Parties contractantes à la Convention et ailleurs, il ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN » (CEDH 17 décembre 1996, [n° 19187/91](#), Saunders c/ Royaume-Uni §69). Il apparaît assez logique que le droit à garder le silence n'a pas de sens s'agissant de l'ADN ou du sang de la personne, sur lesquels elle n'a pas prise, elle ne peut pas les modifier. En revanche, elle a prise sur ses données téléphoniques, ses photos, ses contacts, ses messages, qu'elle peut effacer ou modifier. Pourquoi l'obliger à donner la clef permettant d'avoir accès à ces données sous peine de commettre un délit ? Comme d'habitude, ce délit, créé contre le terrorisme ou la grande criminalité transfrontalière, s'applique à tout un chacun ensuite, pour peu qu'il soit placé en garde à vue.

- Un recours a été effectué devant cette Cour (CEDH 31 mai 2021, n° 23624/20, *Minteh c/ France*) contre la solution française.
- La décision précitée de la Cour de cassation de 2020, confirmée par l'arrêt d'Assemblée plénière dans la même affaire, semble toutefois laisser la porte ouverte à la personne de dire **qu'elle ne sait pas si son téléphone est ou non équipé d'un moyen de cryptologie** (défaut d'intention), sauf à ce qu'un expert le certifie et que cela soit porté à sa connaissance, car alors, elle ne peut pas prétendre ne pas être au courant.
Voir alors ci-dessous : la personne refusant de déverrouiller son téléphone ne pourrait échapper à la répression que dans le cas où il n'existerait aucune preuve de la possibilité d'utilisation de son téléphone pour commettre l'infraction.

La demande du policier n'est en principe légale que **si le procureur ou un juge l'a autorisée** (car l'OPJ n'est pas compétent pour le décider seul, art. 230-1 CPP), sauf s'il procède par voie de réquisition en flagrance à l'égard d'une « personne qualifiée » (art.60 CPP) alors même que l'article 434-15-2 du code pénal impose l'intervention de l'autorité judiciaire.

Mais la Cour de cassation a ajouté qu'il fallait, pour que ce soit considéré comme une réquisition, que le policier fasse un « **avertissement que le refus d'y déférer est susceptible de constituer une infraction pénale** » (*Crim. 13 octobre 2020, précité*) et non une simple demande (ex : « **débloquez votre téléphone, s'il vous plaît** »).

- Il faut de toute façon, pour qu'il y ait infraction, que le moyen de chiffage soit susceptible d'avoir été « **utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit** », (exigence constitutionnelle) ce qui n'est pas toujours le cas (*sauf par ex. téléphone servant à déclencher une bombe ou servant à se contacter lors d'une entreprise terroriste ou pour un trafic de stupéfiants*) et il faut que la police dispose d'éléments de preuve autres et antérieurs, permettant d'exiger le déverrouillage (*a priori, la participation à un attroupement ne nécessitant pas l'utilisation d'un téléphone, vous pourriez refuser, voir avec votre avocat*).

Mais cela peut résulter du **type d'infraction** qui vous est reprochée (*attention en cas de participation volontaire à un groupement formé en vue de commettre des*

violences ou des dégradations, car en ce cas, il est possible de considérer que a priori, le téléphone a pu servir pour cette infraction, voir avec votre avocat).

La preuve de l'utilisation effective du moyen de cryptologie pour commettre l'infraction n'a pas à être rapportée.

Ce qui n'a pas encore été tenté : puisque, selon la Cour de cassation, se servir des données du téléphone dans un dossier est assimilable à une perquisition (*Crim. 12 janvier 2021, n°20-84.045, au Bull.*), voir avec un avocat pour une éventuelle demande d'annulation de la fouille ou tout au moins de la saisie de données quand elles se retrouvent au dossier. Mais les services du renseignement ne sont pas concernés par l'annulation, donc le conseil initial de ne pas avoir son téléphone sur soi est toujours pertinent.

Il faut espérer une censure de la Cour EDH car la réponse de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel sur le droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination n'est pas convaincante.

Voir **le moyen de défense lié à la collecte de données personnelles** ci-dessous (CJUE).

Relevés signalétiques

Empreinte digitale ou palmaire (de la main, généralement par des capteurs infra-rouges), ou prise de photographie ou prélèvement externe (pas à l'intérieur du corps) par un OPJ ou un policier sous son contrôle (pas d'autorisation à demander).

Demandez à voir un OPJ (officier de police judiciaire) si un policier veut procéder à ces relevés alors que vous n'avez pas encore été placé en garde à vue. Car **c'est relié à la garde à vue. Dites : « je ne refuse pas mais je veux d'abord voir un OPJ »**. Vous pouvez ensuite dire que vous attendez votre avocat pour répondre à cette demande.

Vous ne pouvez pas refuser ce relevé signalétique, s'il existe des indices de commission d'une infraction contre vous, car **le refus est une infraction** ([article 55-1 CPP](#) : peine encourue, un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende). Attention, le parquet à Paris décide systématiquement de faire déferer devant lui la personne qui refuse de « palucher », en vue d'une comparution immédiate avec généralement des réquisitions d'une peine d'emprisonnement et, en cas de renvoi, demande de détention provisoire (le juge ne répond pas obligatoirement à ces demandes mais c'est un risque).

Et la Cour de cassation juge qu'une relaxe sur l'infraction ayant motivé la garde à vue (*ex : participation à un attroupement, dégradation volontaire de biens...*) ne permet pas de remettre en cause les indices de commission de cette infraction au moment du placement en garde à vue, de sorte qu'il n'était pas possible de refuser les relevés signalétiques (*Crim. 28 octobre 2020, n°19-85.812*).

C'est une infraction autonome : cela signifie qu'il se peut qu'il y ait **un classement sans suite sur l'infraction ayant causé votre placement en garde à vue mais des poursuites pour refus de prise d'empreinte ou de photographie.**

La relaxe sur l'infraction initiale impose en revanche de retirer l'empreinte du fichier (voir [ci-dessous](#) pour les démarches).

La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 « Responsabilité pénale et sécurité intérieure » a prévu la possibilité **d'user de la force** pour contraindre une personne majeure ou mineure, de donner son empreinte digitale, palmaire ou de se laisser photographier :

- **Maieurs**, [article 55-1](#) CPP alinéa 4, en enquête de flagrance, ([l'article 76-2](#) CPP en enquête préliminaire renvoie à 55-1) :

*« Sans préjudice de l'application du troisième alinéa, lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles 61-1 ou 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur **autorisation écrite du procureur** de la République saisi d'une demande **motivée** par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé ».*

- En principe, si vous avez **vos papiers sur vous**, il n'est pas possible de recourir à la prise d'empreinte forcée, puisque vous êtes identifié. Mais il est rapporté des cas où cela a été pratiqué.
- Vous pouvez demander à **voir l'autorisation écrite du procureur**.
- Le Conseil constitutionnel a exigé qu'il y ait **la présence d'un avocat** en ce cas (CC [2022-1034 QPC](#) 10 février 2023, §21)
- **Mineurs paraissant au moins 13 ans** : [article L.413-17 CJPM](#) (code de justice pénale des mineurs) (*section 4 « Des relevés signalétiques », créée par la loi 2022-52, articles L.413-16 et L.413-17*) : voir les règles pour les majeurs ; quelques particularités par-rapport à la procédure applicable aux majeurs :
 - crime ou délit passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement (et non 3) ;
 - « L'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux ou, à défaut, l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-1 sont préalablement informés de cette opération » ;

- Le Conseil constitutionnel a exigé, comme pour les majeurs, **la présence de l'avocat du mineur** mais aussi **des « représentants légaux ou de l'adulte approprié »** (CC [2022-1034 QPC](#) 10 février 2023, §21).
- « Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, **copie** en ayant été remise à l'intéressé ainsi qu'aux représentants légaux ou à l'adulte approprié. »
- Et il a précisé que **cette possibilité de prise d'empreinte forcée ne s'appliquait pas au mineur entendu sous le régime de l'audition libre (§24).**

Si vous acceptez de vous laisser photographier, **n'acceptez pas avec tel vêtement précis ou dans telle pose.**

Voir **le moyen de défense lié à la collecte de données personnelles** ci-dessous (CJUE).

Si on use de la force pour vous contraindre : **les empreintes ou photographies seront fichées mais vous aurez toujours commis le délit de refus de prise d'empreinte** (voir ci-dessus). Pensez aussi, si vous refusez le prélèvement un week end, au fait que votre comparution risque d'être différée, et qu'entre-temps, vous risquez d'être placé en détention provisoire (en prison) par un JLD (voir [la comparution immédiate](#)).

Prélèvement pour empreinte ADN

A noter : [l'article 706-56 CPP](#) permet de récupérer l'ADN sur une tasse, un verre dans lequel vous avez bu, ou grâce à l'un de vos cheveux tombé : « *Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé* ». S'il est possible de récupérer votre ADN, vous serez fiché en dépit de votre refus.

Un prélèvement « ADN » (coton-tige dans la bouche) n'est possible **que pour certaines infractions** listées à [l'article 706-55](#) du code de procédure pénale (voir avec votre [avocat](#), en fonction de l'infraction mentionnée sur le procès-verbal de notification de la garde à vue), dont les violences volontaires, la destruction ou dégradation de bien, le port et détention d'arme de catégories A ou B, l'association de malfaiteurs ([article 450-1 CP](#)), le fait d'avoir une arme dans un établissement scolaire ([article 222-55 CP](#)), la participation à un mouvement insurrectionnel (violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République, [article 412-3 CP](#)) ([article 412-8 CP](#))... (Et voir le décret d'application [n°2021-1402](#) du 29 octobre 2021, pour certaines procédures particulières).

En principe, **vous ne pouvez pas refuser** (c'est un délit : peine encourue d'un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende, le double si l'infraction donnant lieu au prélèvement est un crime, [article 706-56 II CPP](#)), du moins si l'infraction qui vous est reprochée entre dans la liste de l'article 706-55 CPP, même s'il n'y a pas de preuve au moment du placement en garde à vue (il en est différemment si l'infraction n'entre pas dans cette liste).

C'est un choix personnel : vous pouvez refuser par principe que votre ADN soit intégré à un fichier, en dépit du risque de poursuites. Votre avocat pourra soulever le moyen tiré de la violation de l'article 8 CSDH (*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; l'article 8 protège la vie privée ou familiale d'une personne) démontrée par la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cas de disproportion entre l'infraction reprochée et la mesure de prise d'empreinte ADN. (*Confédération Paysanne – dossiers de la ferme des 1000 vaches CEDH, AYCAGUER c. FRANCE, 22 juin 2017, n°8806/12*).

Mais : la Cour de cassation a cassé la relaxe prononcée par une cour d'appel s'agissant d'un manifestant poursuivi pour refus de se soumettre à un prélèvement d'empreinte génétique (les poursuites visaient également des violences et association de malfaiteurs) : elle a jugé que la relaxe n'était pas admissible car le refus émanait d'un gardé à vue, qui n'est alors que suspect (et non condamné par un juge), et la Cour de cassation en a déduit que le dispositif était conforme à l'article 8, en raison de la possibilité d'effacement de l'empreinte ADN (art. 706-54-1 CPP) du fichier (*Crim. 15 janvier 2019, n° 17-87.185, au Bull.*).

Et elle a précisé que dès lors qu'il existait, au moment du refus de prélèvement, des raisons plausibles de soupçonner la personne d'avoir commis le délit de dégradation de bien, peu importait sa relaxe postérieure. La personne devait se laisser prélever son ADN puis demander le retrait du fichier (*Crim. 28 octobre 2020, n°19-85.812, au Bull.*).

Date d'application de cette jurisprudence : la Cour de cassation a précisé que cette jurisprudence ne s'appliquait que pour les prélèvements refusés postérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021, qui fixe le délai à l'expiration duquel les personnes condamnées peuvent solliciter l'effacement de leurs empreintes génétiques, en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Ceux qui sont antérieurs ne sont pas conformes à l'article 8 de la Convention, puisqu'il n'existait pas encore de mécanisme d'effacement (*Crim. 8 décembre 2021, n° 20-84.201, au Bull. ; AJpénal 2022.42*).

Le Gouvernement français a aussi reconnu, pour des circonstances similaires, que « *la condamnation pénale des requérants pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique en vue de leur inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) n'était pas compatible avec les exigences de l'article 8 de la Convention* ». En conséquence, la CEDH a rayé les affaires du rôle (elle ne les a pas examinées) en raison de la reconnaissance de cette violation de l'article 8 par la France et du fait de l'indemnisation par la France des requérants (*CEDH 28 mai 2019, Bertrand c/ France, req. n°62196/14*).

Les tribunaux ont tendance à condamner pour les refus postérieurs à 2019, en se fondant sur cette jurisprudence (*en la citant lorsque le moyen est soulevé. Pour un exemple de condamnation pour notamment refus de prélèvement, alors qu'au départ, la personne se faisait verbaliser pour contravention de dissimulation du visage, mais ensuite rébellion : Crim. 23 novembre 2021, n°20-80.675, au Bull. Moyen non soulevé*). Ce qui signifie qu'il faudra ensuite saisir la CEDH, après avoir été condamné !!!

Ceci étant, votre avocat.e peut plaider **la violation de l'article 8 pour disproportion par rapport à la gravité en l'espèce de l'infraction reprochée.**

A titre d'exemple, il a été jugé, pour un décrocheur de portrait (vol) du président dans une mairie, par un militant voulant alerter sur l'urgence climatique, que :

« 18. Les juges énoncent que l'infraction a été commise dans un contexte non crapuleux mais dans celui d'une action politique et militante, entreprise dans un but d'intérêt général.

19. Ils retiennent une disproportion entre, d'une part, la faible gravité objective et relative du délit dont les intéressés étaient soupçonnés au moment de leur refus de se soumettre au prélèvement litigieux et, d'autre part, l'atteinte au respect de la vie privée consécutive à l'enregistrement au FNAEG, même sous les garanties relevées plus haut, des résultats des analyses des échantillons biologiques prélevés. »

La Cour de cassation a approuvé la démarche de la cour d'appel qui a jugé que le dispositif légal permettant le prélèvement ADN n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention mais qu'en l'espèce, **l'atteinte à leur vie privée était disproportionnée au regard de l'infraction reprochée (concrètement).** (Crim. 22 septembre 2021, [n°20-80.489](#), au Bull. et [n°20-85.434](#), au Bull. sur l'exigence de motivation).

Voir également **le moyen de défense lié à la collecte de données personnelles** ci-dessous (CJUE).

Les chances de relaxe existent donc mais c'est un vrai choix militant, à peser. Ce sera jugé au cas par cas. Pensez aussi, si vous refusez le prélèvement un week end, au fait que votre comparution risque d'être différée, et qu'entre-temps, vous risquez d'être placé en détention provisoire (en prison) par un JLD (voir [la comparution immédiate](#)).

Inversement, il faut être conscient que si le délit pour lequel vous avez été placé en garde à vue n'est finalement pas retenu, faute de preuve suffisante pour vous poursuivre, votre empreinte ADN restera dans le fichier, si vous avez accepté le prélèvement alors même que vous n'aurez pas été reconnu coupable d'une quelconque infraction.

Si vous acceptez le prélèvement, rapprochez-vous ensuite de la LDH ou de l'Observatoire pour obtenir le **retrait de votre identité ADN du fichier.**

Ou remplissez le formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424>

Durée de conservation : [article R.53-14 CPP](#) (issu du décret du 29 octobre 2021).

Le Conseil constitutionnel avait en effet émis une réserve d'interprétation, dont la Cour de cassation n'a tiré aucune conséquence : « *il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la*

délinquance des mineurs » (CC [2010-25 QPC](#) 16 septembre 2010, cons.18). Il aura fallu attendre jusqu'en 2021 pour que cette durée soit fixée.

Défense sur la protection des données personnelles.

Cette défense vaut pour l'accès aux données du téléphone et plus encore pour la collecte de données biométriques (photographie, pour alimenter le fichier Taj, empreintes digitales pour le Taj et le Faed) et les empreintes génétiques (Fnaeg).

Ces traitements de données sensibles en effet « *sont susceptibles d'engendrer des risques importants pour les libertés et les droits fondamentaux* » (arrêt ci-dessous).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge que :

« la directive 2016/680 [dite « ePrivacy »], lue à la lumière de la Charte [des droits fondamentaux de l'UE], doit être interprétée en ce sens que le traitement de données biométriques et génétiques par les autorités de police en vue de leurs activités de recherche, à des fins de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public, est autorisé par le droit d'un État membre, dès lors que le droit de celui-ci contient une base juridique suffisamment claire et précise pour autoriser ledit traitement ».

« Un traitement de données sensibles par les autorités compétentes à des fins notamment de prévention et de détection des infractions pénales relevant de la directive 2016/680 est susceptible d'être autorisé **uniquement en cas de nécessité absolue** et doit être encadré par des **garanties appropriées** et prévu par le droit de l'Union ou par le droit national ».

Elle précise que « l'existence d'un **nombre suffisant d'éléments de preuve** de la culpabilité d'une personne constitue, en principe, un **motif sérieux** de croire que celle-ci a commis l'infraction en cause ».

« La Cour conclut que la directive 2016/680 8 **s'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques** de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement, sans prévoir l'obligation, pour l'autorité compétente, de vérifier et de démontrer, d'une part, si cette collecte est **absolument nécessaire à la réalisation des objectifs concrets poursuivis** et, d'autre part, **si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité** pour les droits et les libertés de la personne concernée.

La collecte de « manière indifférenciée et généralisée [pour un grand nombre d'infractions intentionnelles] revêt un caractère particulièrement général et est susceptible de s'appliquer à un grand nombre d'infractions pénales, indépendamment de leur **nature**, de leur **gravité**, **des circonstances particulières** de ces infractions, de leur lien éventuel avec d'autres procédures en cours, des antécédents judiciaires de la personne concernée ou encore de

son profil individuel » (CJUE 26 janvier 2023, [C-205/21](#), question préjudicielle posée par un tribunal bulgare).

Le droit français pose ainsi problème au regard de cette jurisprudence de la CJUE :

- l'étendue du **champ d'application** des collectes à un grand nombre d'infractions, les critères retenus sur la nature de l'infraction, sa gravité n'étant pas très exigeants.
- Les juges sont par ailleurs invités à vérifier « *les circonstances particulières* » de commission de l'infraction en cause, et le profil de la personne, justifiant la collecte de données personnelles.
- la collecte de données biométriques doit répondre à une **nécessité absolue au regard d'un objectif concret** (prévention et détection de telle infraction, exercice des poursuites). Il faut, pour cela, **un nombre suffisant d'éléments de preuve de la culpabilité de la personne** et non une simple « *raison plausible de soupçonner* » (critère permettant le placement en garde à vue et donc le relevé signalétique). Cela signifie aussi qu'il faut justifier que **le relevé signalétique soit nécessaire pour l'enquête, et qu'il n'y ait pas d'autre possibilité** pour atteindre l'objectif recherché. Le droit français prévoit plutôt une alimentation systématique des fichiers, non conforme au droit de l'Union européenne (UE).
- Par ailleurs, la CJUE a **disqualifié l'intervention du procureur de la République** pour valider la collecte de données personnelles, dans un précédent arrêt concernant l'accès à des données de connexion (qui sont aussi des données personnelles) (CJUE 2 mars 2021, *Prokuratuur*, [C-746/18](#)). Elle a en effet relevé que le procureur de la République est dépendant de l'exécutif et intervient en tant que partie au procès. Il ne remplit donc pas les critères exigés **d'indépendance et d'impartialité**.
- S'agissant du recueil forcé de relevés signalétiques, le problème est accru. Il faut démontrer l'absolue nécessité de ce procédé par-rapport à l'enquête et non seulement la nécessité de l'identification.
- De plus, puisque le lien est fait avec les preuves de culpabilité apportées pour justifier le recours à la contrainte pour un relevé signalétique forcé, la question de la place de l'avocat se pose. Pas au regard du droit de l'UE, puisque la CJUE a admis une simple intervention *a posteriori* du juge pour vérifier les conditions requises et que les éléments de preuve lors de la phase d'enquête puissent être de moindre force qu'au stade du procès. Mais en croisant cette exigence avec la décision du Conseil constitutionnel imposant la présence de l'avocat au moment du relevé signalétique forcé. Si l'avocat est présent, et que le recueil de la signalétique doit être une absolue nécessité pour l'enquête, ne faut-il pas prévoir qu'il ait accès au dossier pour apprécier si les conditions sont remplies ? Car pour l'instant, l'avocat n'a pas accès au dossier d'enquête jusqu'au procès, mais seulement aux pièces visées à [l'article 63-4-1](#) CPP pendant la garde à vue.

En résumé, le moyen de défense tiré du non-respect des exigences du droit de l'Union européenne en matière de collecte de données personnelles et plus particulièrement,

de données biométriques et plus encore génétiques, a de bonnes chances de prospérer mais il faut être prêt à engager une procédure qui peut être longue. Et il faut impérativement prendre un **avocat**.

Relecture procès-verbal.

Relisez attentivement le procès-verbal de votre audition en garde à vue avant de le signer, sinon dites à votre avocat ce que vous reprochez à la formulation du procès-verbal ou **faites inscrire vos remarques**.

Ne le signez pas si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui est écrit (même si on vous dit que « c'est pareil »), **en indiquant pourquoi vous refusez** de le signer (si on vous y autorise, sinon, demandez à voir votre avocat, s'il n'est pas présent). **On ne vous remettra pas le procès-verbal à la fin**, donc remémorez-vous le plus possible ce qui y est écrit.

Soulevez chaque page pour la relire, ne signez pas une liasse en ne soulevant que le coin de feuille sous la 1^{ère} sans lire ce qui y est écrit. Et **signez juste après l'écrit, sans laisser de blanc**.

S'agissant du procès-verbal de notification de la garde à vue et de vos droits, bien **vérifier quelle heure** (et éventuellement quel jour) **est indiquée avant de signer et refusez de signer si cela ne correspond pas à la réalité**. Car il y a des règles concernant le délai pour effectuer cette notification (que votre avocat connaît).

Mineur.

Si vous êtes **mineur de plus de 13 ans** : vous avez droit à ce que vos parents (ou tuteur) soient avertis et désignent un avocat (et demandent un examen médical, *cf ci-dessus*). Si vos parents n'ont pas été avertis qu'ils ont le droit de vous choisir un avocat, la procédure peut être annulée (*Crim. 16 octobre 2019, n° 19-81.084, au Bull.*). Vous avez droit automatiquement à un **avocat**. Préparez le nom d'un avocat (et précisez que vous acceptez un avocat commis d'office, si le vôtre n'est pas disponible). Demandez à voir un médecin (*cf ci-dessus, les parties sur le médecin ou l'avocat*).

A noter : si le mineur est seulement convoqué à une **audition libre**, il a droit à un **avocat**, (*art. L.412-2 CJPM,*) sauf exception. La loi du 23 mars 2019 a prévu que le mineur ou ses représentants légaux puissent le désigner et à défaut, il sera désigné par le Bâtonnier. Attention : il vaut mieux venir avec son avocat, car il n'y a pas de délai de carence de 2 heures, comme pour la garde à vue et le mineur sera interrogé tout de suite ! (ce qui est également vrai pour toute personne en audition libre, même majeure).

Majeur protégé :

Vous avez droit à ce que votre curateur ou votre tuteur soit averti de la mesure et il peut, si ce n'est déjà fait, demander à ce que vous soyez assisté par un avocat. Voyez avec lui par avance, le nom d'un avocat à désigner.

Il est bon d'avoir le nom et le numéro de téléphone du tuteur ou du curateur sur soi avec sa pièce d'identité : ainsi, le policier ne pourra pas ne pas être averti de l'existence de la mesure de protection et en cas de poursuites, votre avocat pourra se prévaloir du non-respect des droits de la défense si aucun avocat n'est intervenu en garde à vue (cf l'analyse du CC [2018-730 QPC](#) 14 septembre 2018).

A l'issue de la garde à vue :

Classement sans suite

La personne est alors libérée.

Convocation ultérieure à une audience

La personne gardée à vue peut être relâchée avec une **convocation** à une audience ultérieure : [allez voir un avocat pour préparer votre défense](#).

Les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle (AJ) ont changé (Décret [n° 2020-1717](#) du 28 décembre 2020 ; et [arrêté](#) du 30 décembre 2020 sur les mentions du formulaire). Formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444> ou vous pouvez vous faire aider par le service dédié au tribunal judiciaire (Paris : métro porte de Clichy).

Si vous obtenez l'aide juridictionnelle, l'Etat prendra en charge vos frais d'avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez demander qu'un avocat soit désigné au titre de l'AJ (commission d'office). Ou l'avocat que vous connaissez accepte d'être désigné, mais il faut lui préciser que vous êtes à l'AJ.

Alternative aux poursuites :

- Mesures de l'article 41-1 CPP :
 - Un avertissement pénal probatoire, par exemple ([art. 41-1 CPP](#)) ; vous serez convoqué devant un délégué du procureur. (Le rappel à la loi n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2023)
 - Attention, depuis la loi du 23 mars 2019, vous pouvez faire l'objet en même temps d'une **interdiction de paraître dans tel lieu pour une durée maximale de six mois** (41-1 7°). Il est alors fréquemment interdit de participer à une manifestation, par exemple à Paris, pour ceux qui habitent ailleurs. Il est indiqué dans le texte que si vous ne respectez pas ces obligations, le procureur peut décider d'une composition pénale (*voir ci-dessous*) ou vous poursuivre.

- Et même si vous exécutez la mesure, vous pouvez toujours être poursuivi tant qu'il n'existe pas de cause d'extinction de l'action publique ([art. 6 CPP](#)).

La question de l'acceptation de cet avertissement pénal probatoire avec ou sans interdiction, se pose. En effet, même si cette alternative aux poursuites [ne vaut pas déclaration de culpabilité, ni même reconnaissance de culpabilité](#), le texte prévoit pourtant que cette mesure peut être prise pour notamment « *mettre fin au trouble résultant de l'infraction* ». De ce fait, votre nom va alimenter le fichier TAJ (traitement des antécédents judiciaires, de toute façon alimenté par la garde à vue mais ici avec cette mention de cette mesure). Et parfois aussi il sera décidé d'alimenter le fichier des personnes recherchées (enquête vous concernant, [art. 230-19 CPP](#)), ce qui semble tout à fait disproportionné et peut faire l'objet d'un recours auprès de la [CNIL](#).

Si vous commettez réellement une infraction ensuite, le juge sera enclin à prendre en compte cette inscription au TAJ comme élément (négatif) de personnalité, alors même que vous n'aviez pas commis d'infraction justifiant cette inscription ! C'est une aberration juridique.

Si votre dossier est vide de preuve contre vous, cela vaut la peine de refuser de signer la notification de cet avertissement ou de ne pas se rendre à la convocation.

- Une **composition pénale** (y compris pour un mineur de plus de 13 ans) ([art. 41-2 CPP](#)), le plus souvent par un délégué du procureur.
 - L'infraction de participation à un attroupement après sommation de dispersion est une **infraction politique** (*Crim. 28 mars 2017, n°15-84.940, Bull n°82*), et la composition pénale ne s'applique pas à une infraction politique. Vous pouvez donc la refuser (*attention, risque de poursuites, voir avec votre avocat*).
 - La mesure décidée par le procureur doit être validée par un juge. Mais, depuis la loi du 23 mars 2019, si le délit est passible de maximum 3 ans d'emprisonnement et que le procureur ne décide pas de plus de 3 000 € d'amende, il n'y a même pas d'homologation par un juge.
 - La composition pénale **est inscrite au Bulletin n°1 du casier judiciaire**.
 - Donc, voyez avec votre **avocat** si vous acceptez ou non cette mesure, avec le **risque en cas de refus, de poursuites** devant un tribunal.
 - Son exécution éteint l'action publique.

Défèrement

Si vous êtes **déféré** : vous serez amené par les policiers devant le Procureur de la République, et vous serez interrogé par celui-ci ([art.803-2 CPP](#)) ; vous avez droit à un avocat. **Demandez un avocat** : si vous avez demandé lors de votre garde à vue un avocat choisi, **redonnez son nom** et faites-le mentionner sur le **procès-verbal** de défèrement. **Insistez** car la case « **ne demande pas d'avocat** » est vite remplie...

Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation pour l'application de [l'article 393](#) du CPP : la personne doit bénéficier de l'assistance d'un avocat car le procureur recueille ses déclarations lors du défèrement (CC [2011-125 QPC](#) 6 mai 2011, cons.13).

Le procureur va décider de **l'orientation des poursuites** : votre avocat peut contester le choix par exemple de la comparution immédiate, donc discutez avec votre **avocat**.

Il se peut que vous soyez gardé dans les geôles du palais pendant maximum 20 heures en attendant la comparution en audience ([art. 803-3 CPP](#)). Vous serez présenté à un juge des libertés et de la détention si la prolongation de votre garde à vue n'a pas été décidée par un juge mais par le procureur avant l'expiration des 20 heures (mais le texte n'est pas applicable pour ceux qui ont eu une garde à vue de plus de 72h ex. trafic de stupéfiants).

La personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes (*cf garde à vue, [art.63-2](#)*), d'être examinée par un médecin et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande (*cf règles de [garde à vue](#)*). Cette fois, l'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.

La convocation par procès-verbal

Le procureur vous convoquer à une audience ultérieure ([article 394 CPP](#)).

Vous avez le droit de vous taire ou de faire une déclaration spontanée ou de répondre aux questions.

L'intérêt pour lui de choisir cette procédure est qu'il peut demander à un juge des libertés et de la détention (JLD) de vous imposer des conditions de contrôle judiciaire, ou sous assignation à résidence avec surveillance électrique.

Ainsi, le JLD peut-il, au titre des obligations d'un contrôle judiciaire, vous interdire de participer à une manifestation dans tel lieu par exemple. Ou de rentrer en contact avec telle personne.

La comparution immédiate.

Le Procureur peut décider éventuellement, de vous renvoyer en comparution immédiate.

Avocat

Il est obligatoire d'être assisté d'un avocat pour cette procédure.

Si vous acceptez un avocat commis d'office, vous n'aurez rien à payer pour votre défense. Mais l'avocat sera formé au pénal, pas forcément à la défense de manifestant.

Si vous choisissez votre avocat, vous devrez le payer. Certains avocats sont militants. Renseignez-vous, si possible avant de partir en manifestation !

Pas de condition de ressources préalable pour obtenir l'AJ pour la garde à vue ou la comparution immédiate, mais l'avocat est désormais contraint de prévenir la personne des risques de recouvrement par l'Etat si après son intervention, il est vérifié que les conditions d'octroi de l'AJ ne sont pas réunies. (Voir ci-dessus sur l'avocat [en garde à vue](#)),

Le choix du procureur

Ce choix de procédure signifie que **le Procureur veut obtenir que vous alliez en prison** à l'issue de l'audience (le juge peut très bien vous relaxer ou ne pas prononcer cette peine, ou vous condamner mais sans mandat de dépôt mais il faut comprendre que ce choix de procédure correspond à la volonté du procureur de requérir la prison).

Délai avant jugement.

Vous avez le droit de **demandeur un délai pour préparer votre défense**. Voyez avec votre avocat quel est votre intérêt et il demandera un renvoi si c'est votre choix ; il est obligatoire d'être assisté d'un avocat pour cette procédure. **Si vous choisissez d'être jugé immédiatement, le tribunal ne vous jugera que sur les procès-verbaux de police, qui seront à charge** (sinon il n'y aurait pas eu de décision de poursuites). S'il est possible d'obtenir des témoignages écrits ou des photos / vidéos justifiant que votre avocat puisse plaider la relaxe ou tout au moins qu'il soit possible de contextualiser des violences commises, par exemple, en fonction de violences policières antérieures, il vaut mieux demander un renvoi d'audience.

Détention provisoire.

Il faut savoir que dans ce cas, le procureur peut alors demander à ce que vous soyez placé en détention provisoire. Il l'obtient dans environ 50% des cas. Il peut aussi saisir le juge pour vous placer en détention, le temps de procéder à des actes d'enquête (*article 397-1-1 CPP*).

Garanties de représentation pour éviter la détention provisoire.

Donc, préparez avant de partir manifester, une pochette avec votre contrat de travail, vos bulletins de paye de moins de 3 mois ou votre avis d'imposition / ou attestation de chômage ; votre bail ou titre de propriété et une quittance de loyer de moins de 3 mois ; si vous êtes hébergé à titre gratuit, il faut une attestation de l'hébergeant et la copie de sa pièce d'identité et les preuves que lui-même a un titre sur le lieu occupé ; facture d'électricité de moins de 3 mois soit à votre nom soit à celui de l'hébergeant ; certificat scolaire et/ou attestation de formation ; preuve de votre situation familiale et des revenus de votre conjoint, certificat de scolarité des enfants, justificatif de paiement d'une pension alimentaire, éventuellement...

Car si vous avez des « garanties de représentation » (un travail, une famille, un toit), vous pourrez échapper à la détention provisoire, dans l'hypothèse où vous demandez un délai pour préparer votre défense. Et de toute façon, il faudra que le juge soit avisé de vos revenus (ou absence de revenus) et situations (pacsé, marié des enfants, une personne majeure à charge...) pour prononcer la peine. Indiquez à la personne qui vous accompagne en manifestation quel est le numéro de celui qui garde ces documents.

Préparez aussi des vêtements.

Le service d'enquête rapide du palais avisera la personne que vous lui désignerez et celle-ci pourra apporter **les papiers et les vêtements** (*en cas de placement en détention provisoire*).

- Si vous êtes **mineur**, le tribunal correctionnel n'est pas compétent et le procureur devra saisir la juridiction compétente.

Comparution à délai différé.

Désormais, il existe la procédure de comparution à délai différé, qui permet au procureur de solliciter du juge des libertés ou de la détention un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou une détention provisoire (*idem que précédemment sur les garanties de représentation*) de la personne poursuivie, pendant maximum 2 mois, le temps de faire quelques investigations (*art. 397-1-1 CPP*).

Quelles infractions pourrait-on vous reprocher ?

Rappelons que **la participation à une manifestation non déclarée N'EST PAS une infraction** (aucune « disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée » (*Crim. 8 juin 2022, n°21-82.451 ; Crim. 14 juin 2022, n°21-81.054*). Voir : [Manifestation-spontanee-pas-dinfraction-mars-2023-1.pdf \(ldh-france.org\)](#)

<https://site.ldh-france.org/paris/files/2022/07/Contestation-de-verbalisation-pour-rassemblement-interdit-juillet-2022.pdf>

- **Etrangers** : risque de peine complémentaire d'éloignement du territoire (*voir avec votre avocat – la disproportion de la peine peut être soulevée*).

Dissimulation du visage pendant la manifestation, sauf motif légitime (*Art. 431-9-1 CP*) : délit passible d'un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende = **interpellation et garde à vue possibles, même si vous avez un motif légitime**, puisque la légitimité de la dissimulation reste à l'appréciation du juge en cas de poursuites. Ensuite, souvent rappel à la loi (= fichage... ; téléphonez à votre avocat avant)

Cette infraction exige qu'il y ait eu des troubles à l'ordre public commis. Sinon, s'il y a juste un risque, c'est une contravention de la 5^{ème} classe ([art. R.645-14 CP](#)). Si vous aviez un motif légitime, vous devez contester avoir commis cette infraction (ayez des preuves).

Participation à une manifestation (déclarée ou non) interdite par un arrêté de l'autorité compétente (à Paris, le préfet de police, sinon le maire ou le préfet du département selon le cas) ([R.644-4 CP](#) – *contravention 4^{ème} classe. 750€ mais si procédure de l'amende forfaitaire, 135€* [R. 48-1 CPP](#)). Pas de garde à vue. Même sanction si vous manifestez dans un périmètre interdit de manifestation par arrêté. Voir le Point droit [Contester une interdiction de manifester | Le Club \(mediapart.fr\)](#)

Port d'arme prohibé (arme par nature, ex. fusil...)

Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme ([art. 431-10 CP](#) = 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende encourus). Définition de l'arme : [art. 132-75 CP](#) ci-dessous, participation à un groupement violent). Cette infraction ne concerne que le port d'une arme par nature (couteau, par ex.). Il arrive que les policiers considèrent comme arme à peu près tout, pour pouvoir placer la personne visée en garde à vue et en ce cas, il est rare que le procureur contrôle la réalité de l'appréciation du policier (ex. masque, ou casque...), même si cela ne permettra finalement pas votre condamnation. Pourtant, c'est contraire à ce qu'avait précisé le Conseil constitutionnel ([Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)). Voir : [Point-droit-Interpellation-preventive.pdf \(ldh-france.org\)](#)

Participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations de biens ([art.222-14-2 CP](#)), même pour une personne sans arme et n'ayant commis aucune violence, selon l'attitude adoptée, ex. soutien à des « casseurs ». Objet dangereux matérialisant aussi cette participation : objet potentiellement dangereux (ex. : *boule de pétanque...*).

Participation à un attroupement après sommation de se disperser (avec ou sans circonstance aggravante de dissimulation du visage) ([art. 431-4 CP](#) et suivants).

En cas de [nasse](#), cette infraction n'est pas constituée (défaut d'élément intentionnel de ne pas respecter l'ordre de dispersion).

Dans certains cas, il est possible de contester la qualification d'attroupement, qui seule, permet de procéder aux sommations de dispersion. Un attroupement est un rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Dès lors qu'une manifestation sur la voie publique se tient alors qu'elle n'a pas été déclarée ou qu'elle a été interdite, elle est généralement considérée comme un « attroupement », alors même que ce n'est pas conforme à la jurisprudence de la [CEDH](#) (et cf *Crim. 8 juin 2022, n°21-82.451*; *Crim. 14 juin 2022, n°21-81.054*). La [CJUE](#) a également rappelé l'importance de la liberté de réunion pacifique : lire le rapport de l'Observatoire parisien des libertés publiques : <http://site.ldh-france.org/paris/7263-2/>

- Si des manifestants commettent des violences ou des dégradations de biens, il est certain que l'autorité civile compétente pour décider de la dispersion va procéder aux sommations (regardez si l'Officier qui procède aux sommations a une [écharpe](#) tricolore ou un brassard tricolore. Si ce n'est pas le cas, signalez-le à votre avocat, pour qu'il soulève une nullité). **[Soyez à l'écoute des sommations par porte-voix ou envoi d'une fusée rouge.](#)** (La Cour de cassation

a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité, QPC, en considérant que « *le juge saisi de poursuites pénales doit vérifier l'effectivité du risque de trouble à l'ordre public créé par le rassemblement* » et qu'en conséquence, il n'y avait pas de risque d'arbitraire... (sic) *Crim. 25 février 2014* n° 13-90.039 QPC).

Attention, depuis la loi du 10 avril 2019, cette infraction peut faire l'objet d'une comparution par procès-verbal ou d'une comparution immédiate ([art. 431-8-1 CP](#)).

Lire sur toutes ces questions le [rapport](#) envoyé au Défenseur des droits par l'Observatoire parisien des libertés publiques. <https://site.ldh-france.org/paris/files/2022/05/Rapport-Pont-de-Sully-DDD-2019.pdf> (E)

Dégradation de bien (avec ou sans la circonstance d'utilisation d'un objet incendiaire [art. 322-6](#) / en réunion ou sur mobilier urbain [art. 322-5 CP](#))

Détention de produit ou substance incendiaire ou explosif ([art. 322-11-1 CP](#))

Le fait de **filmer une personne en train de commettre des violences ou des dégradations de biens** vous rend complice ipso facto, ([art. 222-33-3 CP](#)) de l'infraction commise, sauf si vous remettez tout de suite ces images à la police ou à la justice. Si vous **diffusez** ces images, vous commettez en plus l'infraction prévue par le même texte (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Diffusion ou transmission d'images pour identifier ou localiser un agent dans le but de l'exposer à un risque direct d'atteinte à sa personne ou à ses biens : ([art. 223-1-1 CP](#), issu de la loi « séparatisme » du 24 août 2021). 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Voir la contribution extérieure de la LDH du SAF et du SM et de professeurs de droit contre ce nouveau délit : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021823dc/2021823dc_contributions.pdf p.317 à 323

Organisation de manifestation sans déclaration préalable, ou incomplète ou en dépit d'un arrêté d'interdiction : ([art. 431-9 CP](#)) 6 mois d'emprisonnement et 7.500€ d'amende. Cela ne concerne pas un simple participant ni quelqu'un qui n'a fait que relayer une information.

Outrage (injure contre un agent) ([art. 433-5 CP](#)) ; *ne pas tutoyer un policier... (si vous poursuivez un policier, par ex. pour violence, vous risquez fortement d'être poursuivi pour outrage : préparez des témoignage et surtout des vidéos)*

Rébellion : vous avez refusé en vous débattant, par exemple, de vous prêter à un contrôle d'identité etc... ([art. 433-6 CP](#)). *Idem que pour l'outrage : des témoins ! (et surtout des vidéos).*

Provocation à la rébellion ([art. 433-10 CP](#)) (ex. : « ne te laisse pas faire ! »).

Violences contre un policier ou un gendarme : [Art. 222-14-5 CP](#). Garde à vue et comparution immédiate possibles (sauf crime, instruction obligatoire, art. 79 CPP). *Peines encourues très lourdes même sans ITT. Une canette de bière lancée sur un policier sans ITT = avec arme par destination, donc 7 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende encourus.*

Voir la contribution extérieure de la LDH, du SAF, du SM et de la QdN critiquant la création de ce délit autonome pour les forces de l'ordre : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021834dc/2021834dc_contributions.pdf p.14 à 17

Mais avec tout cela, il ne faut pas oublier (comme le rappelait régulièrement le Préfet de police Didier Lallement...), que **la liberté de manifestation est une liberté publique essentielle dans une démocratie !**

Et elle est effectivement protégée tant sur le plan constitutionnel (*liberté d'exprimer collectivement ses idées ou opinions, fondée sur l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789*) que conventionnel (CSDH dans le cadre du Conseil de l'Europe et Charte de l'Union européenne, sur le fondement de la liberté de réunion pacifique).

Le fait d'entraver cette liberté par des menaces est même une infraction ([art. 431-1 CP](#)) !

En cas de violences subies de la part des forces de l'ordre :

Médecin et recueil des traces.

Si vous avez subi des **violences** : ramassez ou faites ramasser les restes de **cartouche**, prenez tout de suite une **photographie** (photomaton ou autre) de vos lésions / blessures ; faites-les **constater** au plus vite par votre **médecin** (qui doit indiquer le nombre de jours d'incapacité totale de travail) ou le **service des urgences**. Le mieux est d'**obtenir une réquisition pour l'unité médicale judiciaire (UMJ)**, car le juge retient plus facilement les **constatations UMJ** que d'un médecin de ville. Pour cela, il faut **porter plainte** (et parfois **réclamer cette réquisition**). (*Voir [ci-dessous](#)*)

S'il faut vous faire opérer, attention, car les blessures par GLI F4 (en principe supprimées désormais) – GM2L (ASSL) - grenades de désencerclement, ou LBD sont identiques à des blessures de guerre et tous les chirurgiens ne sont pas formés à cela. **Précisez-le. Demandez** à ce que **les éclats enlevés soient remis à un proche** (preuve en cas de plainte).

Gardez les vêtements que vous portiez dans un sac confié à un proche (preuve), **sans les laver**. Si on a dû vous déshabiller pour vous opérer et que, de ce fait, vous n'avez pas eu la maîtrise de vos effets personnels, pensez à **demander à un proche de les récupérer le plus vite possible**.

Conservez toutes les **pièces de votre dossier médical**. Vous avez droit à une copie de votre dossier médical.

Vous avez le droit de refuser de parler à des policiers tant que vous ne vous sentez pas en état (appelez votre **avocat** et **taisez-vous en attendant ses conseils**). Les policiers ou gendarmes n'ont pas le droit d'être présents dans la chambre d'hôpital lorsque le médecin vous communiquera son diagnostic ou les soins que vous devrez suivre (*voir [garde à vue](#)*).

Recherche de preuves.

Prenez contact avec vos témoins. Cherchez à collecter des preuves. **Déposez un écriteau dans les immeubles** proches du lieu où vous avez subi des violences parce qu'il arrive que des personnes filment depuis leur fenêtre (mettez un contact en expliquant bien le jour, l'heure et que vous voulez porter plainte). Vous pouvez aussi demander à placer cet écriteau dans les **commerces** proches.

Lancez des **appels sur les réseaux sociaux**.

Voyez si des commerçants ont un éventuel enregistrement des violences commises (certains commerçants ont des caméras qui empiètent sur le trottoir). Voyez avec votre avocat s'il y a des caméras de vidéoprotection dans l'espace public où vous avez subi les violences.

Demandez ensuite une **réquisition de ces enregistrements de caméras fixes à l'IGPN ou au procureur ou au commissariat**, selon le lieu de votre dépôt de plainte.

Ces enregistrements sont effacés automatiquement très rapidement (maximum 7 jours dans le métro, maximum 30 jours sur la rue mais cela peut être moins longtemps). Il importe d'être réactif !

Remémorez-vous le déroulement des faits pour le raconter avec précision à votre avocat : lieu, date, heure, combien de policiers ? quel type de policier / gendarme si vous avez pu l'identifier ? usage ou non de gaz lacrymogène ? Nombre de manifestants ? Circonstances ?

Cherchez sur internet le type d'arme qui vous a blessé, si vous arrivez à la reconnaître, dites-le à votre avocat.

Voyez votre avocat éventuellement, envisager une expertise médicale privée : soit votre assureur la prend en charge par le biais d'un contrat de protection juridique (souvent relié à un contrat d'assurance habitation, parfois d'accident de la vie), soit vous devrez la payer (environ 700 € sur Paris).

La **preuve des dommages et de leur compatibilité avec votre récit des coups reçus ou du déroulement des violences** est essentielle (témoignages, enregistrements par des portables ou des caméras de vidéosurveillance...).

Préparer son dépôt de plainte.

Il est très important de [préparer avec votre avocat votre dépôt de plainte](#) : si vous êtes bousculé pour aller plus vite, vous risquez d'oublier des choses ou de mal raconter les faits. Et revenir en arrière est compliqué.

Votre avocat peut vous assister pendant le dépôt de plainte.

Attention aux [délais de conservation \(souvent moins de 30 jours et pour la RATP, 72 heures\)](#) des enregistrements de caméras : [il faut porter plainte suffisamment rapidement pour qu'ils ne soient pas effacés.](#)

Procédure pour porter plainte puis se constituer partie civile (réparation).

On peut porter plainte contre X (auteur inconnu) pour rechercher l'identité du policier ou du gendarme à l'origine des coups reçus.

Vous pouvez aller dans un commissariat, quel qu'il soit (policier, gendarme, et quel que soit le lieu). On est tenu de prendre votre plainte.

A Paris, les commissariats refusent souvent le dépôt de [plainte](#) (dans le cas de violences des forces de l'ordre, même s'ils sont tenus de le faire en principe), il faut donc porter plainte soit :

- [à l'IGPN \(IGGN pour la gendarmerie\)](#) (un signalement sur la plateforme n'est pas une plainte) directement ou après signalement, pour obtenir une [réquisition judiciaire](#) pour [faire constater votre dommage par un service de médecine judiciaire](#) (ex. unité médico-judiciaire -UMJ- à l'hôtel-Dieu, etc...) et qu'ils puissent éventuellement demander au procureur (ou en cas de flagrance, les prendre eux-mêmes) des réquisitions pour [obtenir les enregistrements des caméras de vidéosurveillance](#) (*la loi les appelle désormais « vidéoprotection » et si on s'en sert dans ce cas, elles correspondront effectivement à cette nouvelle dénomination !*).

Remise du constat UMJ : [l'article 10-2](#) CPP (issu de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020) prévoit que l'officier ou l'agent de police judiciaire avertit la victime de violences de son droit « *de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé* ». Mais [l'article D.1-12](#) CPP n'organise cette remise que pour les victimes de violences conjugales ou familiales. *A priori*, il s'applique tout de même aux victimes de violences émanant des forces de l'ordre, puisqu'il est pris en application de l'article 10-2 CPP. Donc, la personne peut [demander à recevoir par mail ou adresse postale, le constat médical des UMJ](#) (ou qu'il soit [envoyé à son avocat dont il faut alors donner le contact au médecin expert](#), pour aller plus vite ; une demande peut être faite postérieurement).

Si vous portez plainte, [il faut vous déplacer au 30 Rue Antoine Julien Hénard, 75012 Paris.](#) (IGGN : 1 bd Henri Barbusse, 92240 Malakoff). Généralement, il vous sera donné une date de rendez-vous postérieure (mais on ne peut pas le faire par téléphone). [Pensez au délai de conservation des enregistrements de vidéos \(RATP : conservation pendant 72 heures ; sur la voie publique, 30 jours maximum, parfois moins](#)

longtemps) et portez plainte suffisamment rapidement pour permettre d'obtenir une réquisition de ces enregistrements.

Allez voir un avocat pour préparer votre dépôt de plainte et notamment pour préparer vos preuves et l'infraction reprochée et prenez un rendez-vous pour porter plainte qui corresponde à ses disponibilités puisque, depuis la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, vous avez le droit d'être assisté par un avocat.

Vous avez droit à un interprète.

Pour voir l'ensemble de vos droits : voir [l'article 10-2](#) CPP.

Il n'est pas impossible qu'on veuille vous faire signer une « main courante » (ou l'équivalent) alors que ce n'est pas une plainte et que cela n'a pas d'autre effet qu'un simple signalement. Vous refusez et vous demandez à voir un officier de police judiciaire (OPJ) pour un vrai dépôt de plainte.

Si vous avez d'abord fait un signalement sur la plateforme, les policiers n'ont pas accès à celui-ci : amenez donc le texte à répéter lors de la plainte et pensez à mettre sur une clef USB à leur donner toute vidéo utile ou tout élément de preuve utile et enregistrable numériquement. De toute façon, amenez toute preuve utile.

Plateformes de signalement :

Le signalement sert à ce que l'IGPN ou l'IGGN décide de la transmission ou non au procureur pour ouverture d'une enquête.

- IGPN (police)
 - <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>
- IGGN (gendarmerie)
 - <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>

- Soit auprès du procureur de la République (voir ci-dessous) pour prendre date, car en cas de délit, il n'est possible de se constituer partie civile que 3 mois après la date inscrite sur l'accusé de réception (*art. 85 CPP*), ou après une décision de classement sans suite. En cas de crime, par exemple, de violences ayant causé une infirmité permanente par personne dépositaire de l'autorité publique (*art. 222-10 7° CP*), on peut se constituer directement partie civile, voir ci-dessous.

Pour porter plainte auprès du procureur de la République : il faut le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, inscrire toutes vos coordonnées et un résumé des faits. Attention : si vous décidez de ne pas porter plainte à l'IGPN ou à l'IGGN mais de porter plainte auprès du Procureur, cette solution ne permet pas d'obtenir une réquisition judiciaire pour faire constater par une UMJ vos lésions / coups, ni une réquisition pour obtenir les enregistrements (cf ci-dessus).

- Adresse postale (recommandé avec accusé de réception) :

Mme Laure Beccau, Procureur de la République, Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17

- Votre avocat préférera certainement déposer et faire enregistrer la plainte qu'il aura rédigée directement auprès du greffe, pour obtenir un numéro de dossier « parquet », qui permettra ensuite d'écrire pour demander des actes.
- Soit, mais uniquement en cas de crime (solution impraticable en cas de délit, car il faut d'abord porter plainte puis attendre 3 mois, [art. 85 CPP voir ci-dessus](#)), on peut directement porter plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire mais on renonce alors aux réquisitions pour les enregistrements, étant donné les délais, en pratique, de procédure. Car il faut ensuite qu'un juge d'instruction soit désigné puis qu'une consignation vous soit demandée (en fonction de vos revenus) et que vous l'ayez versée, que l'instruction soit notifiée au procureur de la République, pour qu'il y ait des actes pris.

Là encore, [allez voir un avocat pour préparer cette constitution de partie civile](#) car elle va fixer les faits dont le juge sera saisi (*saisine in rem*) et il faut aussi qualifier juridiquement les infractions, même si le juge n'est pas tenu par la qualification initiale.

Dommmages et intérêts.

Deux démarches à effectuer, en plus de la constitution de partie civile qui permet de demander une indemnisation du préjudice subi, à la charge de l'auteur des violences s'il s'agit d'une faute personnelle détachable du service ou à la charge de l'Etat s'il s'agit d'une faute de service (il faut mettre en cause, devant la juridiction pénale, [l'Agent judiciaire de l'Etat](#)) :

- Saisir la [CIVI](#) (commission d'indemnisation des victimes d'infractions), juridiction civile, plus tard, mais dans le délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction, et s'il y a eu une décision pénale, d'un an à compter de celle-ci. Attention : il arrive souvent que le procureur ne notifie pas le classement sans suite de la plainte et de ce fait, il vaut mieux compter le délai de 3 ans à compter de la date des violences subies.

Ainsi, si l'auteur des faits reste inconnu ou est insolvable, le fonds de garantie des victimes d'infraction prendra tout de même en charge votre préjudice corporel et votre préjudice moral. Une demande de **provision** peut être formulée. Il y aura d'abord une phase de conciliation avec proposition d'indemnisation avant la phase contentieuse, si la proposition ne vous agrée pas.

Là encore, il faut [prendre un avocat](#) (aide juridictionnelle possible) car la demande de réparation du préjudice corporel doit être présentée selon les règles de la procédure civile et il faut détailler les postes de préjudice en fonction de la nomenclature Dintilhac ; il faudra aussi **demandeur une expertise médicale** pour évaluer le taux selon ces postes.

Si vous n'avez pas saisi la CIVI (ou que la CIVI a rejeté votre demande) ni n'avez été indemnisé par votre assureur, et que l'auteur des faits a été condamné par la juridiction pénale à vous verser des dommages et intérêts, il est possible de se faire aider par le SARVI pour obtenir une aide au recouvrement des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à un an après la décision définitive de condamnation. (SARVI = Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction du Fonds de garantie des victimes). Le service peut aussi vous verser une petite avance sur les sommes dues par le condamné.

<https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/> Numéro vert : 0805 77 27 84

- En cas de blessure par une arme, il est aussi possible de demander réparation devant le juge administratif (après une demande préalable d'indemnisation) : régime de responsabilité de l'Etat sans avoir besoin de démontrer une faute.

Il est d'ailleurs prudent d'effectuer les deux démarches en même temps (pénal et administratif, la saisine de la CIVI intervenant dans un second temps) car il ne faut pas oublier qu'en administratif, la prescription quadriennale s'applique.

Voyez avec votre avocat.

Soutien psychologique

Il est fortement recommandé de rechercher du soutien psychologique lorsqu'on a été victime de violences, même lorsqu'on ne sent pas d'effet particulier juste après. Les cauchemars, crises d'angoisse, ou divers symptômes psychosomatiques apparaissent parfois longtemps après les faits.

Appeler par exemple l'association Paris aide aux victimes [PARIS Aide aux Victimes - PAV75](http://www.aideauxvictimes-iledefrance.org/)
<http://www.aideauxvictimes-iledefrance.org/>.

Vous pouvez contacter la **Ligue des droits de l'homme** pour vous faire aider dans vos démarches. juridique@ldh.fr

Saisine du Défenseur des droits.

Vous pouvez aussi le saisir par courrier (gratuit, sans affranchissement) à l'adresse suivante : Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris CEDEX 07
Ou au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué du Défenseur des droits.

Témoignage auprès de l'Observatoire.

Envoyez votre témoignage, si possible sur [CERFA](#), avec copie de votre pièce d'identité, à l'Observatoire : contact@obs-paris.org

Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation :

faire une demande au procureur par lettre recommandée avec AR /

- ou pour le **TAJ** auprès du magistrat spécialisé ([R. 40-31](#) CPP) /
ou par déclaration au greffe
- FAED : [art. 7-2 décret 87-249](#) ; voir articles 7 (procureur général et service gestionnaire), 7-1 pour les cas d'effacement, notamment de droit (prescription de l'action publique) et 7-2 pour la procédure.
- FNAEG : [art. 53-13-1](#) CPP
et via service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424).

Ou encore au Défenseur des droits :

- <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

REGARDER AUSSI :

<http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/groupe-de-travail-police-et-citoyennete/>

Ecouter les interventions de la journée d'étude d'octobre 2018 sur le thème : « *Relations police-citoyens : un enjeu pour la démocratie* » (thème hélas d'actualité !) :

<http://site.ldh-france.org/idf/journees-detudes-2018-relations-police-citoyens-enjeu-democratie/>

Emission de radio d'octobre 2020 sur le maintien de l'ordre :
<http://loldf.org/spip.php?article851>

Les observatoires des libertés publiques – pratiques policières ont reçu en 2021 l'un des six **prix de la Fierté civique** décernés par le Forum civique européen.

Lien vers les prix : <https://civicspacewatch.eu/civic-pride-award/>

Lien vers l'interview (en anglais) donnée en septembre 2021 à cette occasion :

<https://civicspacewatch.eu/human-rights-observers-are-essential-during-protests/>

<https://civicspacewatch.eu/wp-content/uploads/2022/03/France.pdf>

Ils ont un **blog** sur le club **MEDIAPART** :

<https://blogs.mediapart.fr/observatoires-des-libertes-et-des-pratiques-policieres/blog>

Lien vers la page des **observatoires** des libertés publiques / des pratiques policières et leurs **coordonnées** : <https://www.ldh-france.org/observatoires-des-pratiques-policieres-agir-pour-la-defense-des-libertes-publiques/>

